

Ligue des droits de la personne dans la région des
Grands Lacs (LDGL)

Burundi : Quarante ans d'impunité

Juin 2005.

Avant propos

Le contexte de turbulences et de conflits de la région des Grands lacs a conduit la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands lacs à adopter des stratégies diverses de promotion et de défense des droits de la personne. Face à la gravité et à l'ampleur des crimes qui s'y commettent depuis plus d'une décennie, dans le cadre de guerres nationales, locales ou à l'échelle de la sous-région, la Ligue a mis en place et renforcé progressivement son réseau d'observation des droits de la personne. Ce rôle de vigilance, indispensable pour troubler la quiétude des criminels, et malgré son potentiel de dissuasion, a le désavantage d'agir a posteriori, c'est-à-dire après la commission des crimes. Le seul choix qui reste consistant à dénoncer les criminels et demander que ceux-ci soient poursuivis en justice.

Il était donc important de réfléchir à des stratégies complémentaires, susceptibles de prévenir les conflits à l'échelle locale et sous-régionale. A cet égard, la LDGL identifie des questions porteuses de conflit à moyen et à long terme, et organise des recherches qui servent de cadres à des discussions d'envergure régionale. C'est une approche d'alerte précoce qui ne peut avoir des résultats que si elle est alimentée par une bonne analyse et un bon suivi du contexte combinée à la capacité d'avoir des informations fiables. En dépit de la complexité de cette approche, la LDGL essaye de l'approfondir à travers une démarche à la fois prospective et préventive.

C'est ainsi que plusieurs sujets ont été ciblés, approfondis d'abord par des chercheurs, et ensuite discutés dans des fora régionaux. Il s'agit par exemple de la liberté de presse au Rwanda, du rôle de la société civile dans l'évolution de la sous-région, de la problématique de la paix et de sécurité dans la région des Grands Lacs, et tout récemment de la perception de l'identité ethnique dans le processus électoral et de l'impunité au Burundi.

La publication de cette étude a servi de plat de résistance à un atelier régional. Le sujet est identifié comme un facteur important dans la genèse et la perpétuation des crises au Burundi et dans la sous-région. Pour le Burundi, le sujet est inspiré par la nécessité de tourner la page afin de construire une paix juste et durable au moment où le pays tente de sortir de plus d'une décennie de crise. Car la lutte contre l'impunité semble être une voie obligée pour arrêter la spirale de la violence et débrayer ainsi la voie de la réconciliation.

Depuis des années, des milliers de Burundais demandent justice et ont envie de connaître la vérité sur leur histoire. La lutte contre l'impunité, on le sait implique le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à la réparation pour les victimes. Malheureusement, les pouvoirs qui se sont succédés au Burundi ont choisi de mettre la justice sous le boisseau, l'utilisant souvent comme une arme de guerre pour réduire leurs adversaires politiques et protéger leurs amis. Aucune volonté politique ne s'est manifestée pour donner à la justice son indépendance et lui permettre de jouer son rôle. Cela a placé le système judiciaire au centre de nombreuses critiques et de controverses, rendant nécessaire une réforme en profondeur de ce secteur.

Face à l'immensité des défis, les Burundais seuls ne sont plus capables de faire face aux défis posés par la lutte contre l'impunité. Outre, les nombreux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, celui-ci est l'objet de critiques acerbes et d'une campagne de diabolisation qui ont affecté son efficacité et sa crédibilité. La lutte contre l'impunité ne pourrait donc se faire sans l'appui de la Communauté internationale, notamment à travers le système des Nations Unies

pour permettre de juger les crimes les plus graves commis au Burundi et qui ont été reconnus par tous les acteurs politiques dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation. Les controverses au sein des acteurs politiques burundais, la peur des poursuites pour certains ont affecté la communauté internationale, qui, en dépit de nombreuses demandes n'a donné aucune suite aux multiples requêtes des Burundais et aux divers rapports rédigés à la demande du système des Nations Unies lui-même.

Fort heureusement, au moment où le Burundi sort de la transition, un rapport d'une mission des Nations Unies remet à l'ordre du jour la lutte contre l'impunité au Burundi et propose la mise en place d'un double mécanisme de vérité et de justice combinant une chambre spéciale et une commission Vérité et Réconciliation.

Le présent rapport intitulé « Quarante ans d'impunité », sort à point nommé au moment où le Burundi et la Communauté internationale se penchent sur la lutte de l'impunité au Burundi et à la veille d'une décision qui doit être historique. Le rapport examine l'évolution, la manifestation de l'impunité dans le temps, le rôle et le fonctionnement de la justice en temps de crise, l'état des lieux du système judiciaire, les réformes prévues et leur état de réalisation. Certaines mesures prises au cours de la transition, de nature à perpétuer l'impunité ont été passées au crible, de même que celles prévues pour l'éradiquer, qui malheureusement se sont heurtées à la mauvaise volonté des acteurs politiques et qui n'ont donc pas pu jouer le rôle. Pour terminer le rapport fait une analyse de la proposition soumise au Conseil de sécurité et émet des recommandations de nature à permettre la mise en place d'un mécanisme efficace de lutte contre l'impunité et à renforcer le système judiciaire burundais.

Le rapport se veut être un instrument de plaidoyer auprès des décideurs nationaux et internationaux pour alimenter le débat et les sensibiliser sur la gravité de la situation et la nécessité d'agir sans tarder. De part sa rigueur, le rapport peut orienter les institutions qui on l'espère pourront se mettre en place bientôt pour clarifier l'histoire du Burundi, établir les responsabilités dans les crimes graves commis au Burundi depuis environ quarante ans, organiser des poursuites pour pouvoir réconcilier les Burundais.

La paix, la stabilité et la construction de l'Etat de droit au Burundi et dans la sous-région ne pourront être obtenues que grâce à un engagement ferme de tous pour porter un coup sérieux à l'impunité. Grâce à cela, les Burundais pourront réellement tourner la page et les efforts de la Communauté internationale dans le processus de paix n'auront pas été vains.

Nous vous souhaitons une lecture engagée contre l'impunité.

La direction de la LDGL

Table des matières

I. Introduction générale.....	1
Contexte.....	3
Objectif de l'étude	4
Méthodologie.....	5
Concept et évolution globale de la lutte contre l'impunité.....	5

<u>Chapitre 1 : Causes, évolution et manifestations de l'impunité au Burundi</u>	8
Une impunité aux longues racines.....	8
Evolution et manifestations dans le temps.....	8
Assassinats politiques : ni mobiles, ni commanditaires.....	10
La justice en temps de crise.....	13
La catastrophe de 1972.....	17
La crise de 1993.....	21
<u>Chapitre 2 : le système judiciaire actuel face à l'impunité</u>	27
Bref état des lieux du système judiciaire burundais.....	28
Fonctionnement des différents services.....	29
Les causes des dysfonctionnements du système judiciaire burundais.....	31
Le plan de réforme.....	38
L'état de réalisation des réformes projetées.....	40
<u>Chapitre 3 : Mesures politiques et impunité</u>	43
La libération conditionnelle.....	43
La liberté provisoire.....	45
L'immunité provisoire.....	46
La question des prisonniers politiques.....	48
<u>Chapitre 4 : Mécanismes de lutte contre l'impunité</u>	52
La commission Vérité et Réconciliation.....	52
Répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité.....	55
La proposition des Nations Unies : un double mécanisme de vérité et de justice.....	56
Conclusions et Recommandations	59
Recommandations.....	60
Annexes	
Annexe I : Peines prononcées lors du procès de 1969.....	61
Annexe II : Sentence du procès de 1971.....	63
Annexe III : Composition de la commission sur les prisonniers politiques.....	64
Annexe IV : Personnalités rencontrées	65

Introduction générale

Contexte

Depuis quatre décennies, le Burundi est empêtré dans une spirale de violences dont l'impunité constitue un facteur déterminant de répétition. L'absence ou le déni de justice est le terreau dans lequel se développent des rancœurs, des ressentiments et des frustrations qui débouchent à des actes de globalisation des crimes et aux tentations d'une justice privée.

Théoriquement la majorité des acteurs politiques s'accordent pour dénoncer l'impunité et préconisent des mesures visant à l'éradiquer. En effet, les signataires de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation ont placé la lutte contre l'impunité des crimes parmi les principes et les mesures d'ordre politique préconisés comme solutions à la crise burundaise¹.

Cependant beaucoup d'observateurs s'accordent sur le fait que ces énoncés théoriques sont contrariés dans les faits par l'absence de volonté politique réelle de s'attaquer à ce fléau et de mettre en pratique les mécanismes prévus à cet effet.

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation prévoit que le Gouvernement de transition devait adresser une requête auprès du Conseil de sécurité de l'ONU pour la constitution d'une commission d'enquête judiciaire internationale chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et de faire rapport à ce sujet. La requête devait se faire au 30^{ème} jour après la signature de l'Accord. Elle n'a eu lieu que le 24 juillet 2002, c'est-à-dire avec à peu près un retard de deux ans sur le calendrier initialement prévu.

Egalement, conformément au protocole I de l'Accord, il est prévu une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter les revendications découlant de pratiques passées se rapportant au conflit burundais². Alors que le titre de l'article est la lutte contre l'impunité pendant la transition, et que sa mise en place était prévue six mois après la signature de l'Accord d'Arusha, le projet de loi régissant la CNVR n'a été adoptée par l'Assemblée Nationale de transition que le 31 août 2004, c'est-à-dire trois mois après la fin théorique de la transition.

Tous les mécanismes prévus par l'Accord d'Arusha ont donc connu des retards excessifs, voire des blocages dans leurs mises en place et pourront difficilement jouer leur rôle dans la lutte contre l'impunité, en brisant le cercle vicieux qui risque de recommencer si ces mécanismes ne sont pas utilisés avant la mise en place des institutions post transition. Les conséquences déjà évoquées sont nombreuses : blanchiment des crimes et propulsion dans les institutions de présumés coupables de crimes graves, perte de légitimité des élus suspects, volonté de protection et étouffement de l'Etat de droit, promulgation de mesures d'amnistie, etc.

La lutte contre l'impunité constitue donc un enjeu majeur qui requiert beaucoup d'attention de beaucoup d'acteurs nationaux et internationaux soucieux de la stabilité du Burundi et de la promotion effective d'un véritable Etat de droit. Selon J. Van Eck, des plaintes s'élèvent au

¹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole I, article 6, p.18.

² Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, lutte contre l'impunité pendant la transition, article 18, p.50

sein de la population burundaise que « rien n'a été fait » à propos des violations massives des droits de l'homme commises au Burundi. Il tire à juste titre sur la sonnette en avertissant que si cette perception continue de croître, elle va miner la légitimité du processus en cours et peut facilement amener certains à recourir à une justice privée¹.

Les promoteurs des négociations inter burundaises semblent avoir privilégié la logique d'éviter de déstabiliser ceux qu'ils considèrent comme les acteurs clé.

Objectif de l'étude

L'étude vise à faire un état des lieux de l'impunité au Burundi et identifier des mécanismes efficaces pour l'éradiquer.

Elle se fera à travers les étapes suivantes :

- La présentation du contexte en décrivant les différents contours de la question tout en la situant dans le temps ;
- La présentation commentée des différentes manifestations de l'impunité au Burundi ;
- L'inventaire des grands crimes qui ont été commis au Burundi en insistant sur l'impunité qui a entouré les crises graves survenues au cours des années 1965, 1972, 1988, 1993 ;
- L'analyse de l'action ou du rôle que le système judiciaire a joué ainsi que ses défaillances face aux différents crimes identifiés ;
- L'inventaire des différentes mesures politiques déjà prises consacrant l'impunité au Burundi ;
- La présentation des perceptions de la problématique de l'impunité au Burundi par les différentes composantes de la société burundaise (partis politiques, groupes armés, société civile, l'opinion publique en général) ;
- L'identification des différentes démarches ou mécanismes judiciaires à appliquer sur le plan national et international pour éradiquer l'impunité au Burundi.

¹ Complaints by Burundians that 'nothing is being done' about the massive violations committed in Burundi continue to mount.If this perception grows, it will continue to undermine the legitimacy of the process and can easily result in people taking the law into their own hands. Jan Van Eck, Burundi report, 25 february, 2005.

Méthodologie

Le travail a été réalisé en s'appuyant sur la méthodologie suivante:

- Une revue documentaire comprenant la lecture de rapports, de documents, articles de journaux écrits sur les crises que le Burundi vit depuis 1965 et en particulier les soubassements ayant contribué à enraciner l'impunité.
- Des entretiens avec des témoins oculaires, en particulier des personnalités ayant joué un rôle clé dans l'histoire du Burundi mais aussi des témoins indépendants. L'enquête sera faite de façon à dégager une opinion représentative et équilibrée.
- Des entretiens avec des responsables des mouvements politiques et des responsables d'organisations de la société civile et de confessions religieuses.

Concept et évolution globale de la lutte contre l'impunité

Impunité : définition du concept

L'impunité se définit par « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes ¹ ».

Cette définition a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en application de la recommandation sur l'impunité de la déclaration et Programme de Vienne en 1993². Elle a le mérite non seulement de parler des auteurs des violations soustraites complètement, aux poursuites, à plusieurs niveaux, mais aussi d'évoquer l'absence de réparation pour les victimes qui restent dans le désarroi et les effets multiples que cela peut entraîner. Car au-delà des questions juridiques, la perpétuation de l'impunité a des répercussions psychologiques et sociales.

Comme le dit justement Véronique Nahoum-Grappe « Sentir sur soi la condamnation collective donne au moins l'idée que ce crime là n'est pas applaudi, il manque à la suite, à son accentuation comme un encouragement venu du dehors. L'impunité est cet encouragement, cet applaudissement, venu du dehors, « d'en haut », du pouvoir³. » Mais quand la violence vient du pouvoir qui doit protéger la cité, les malheureux qui succombent éprouvent un désespoir d'autant plus grand qu'ils n'espèrent être vengés. Lorsque la violence contre la cité vient du pouvoir qui devait la protéger, l'impunité accroît la souffrance de la victime et la morgue du bourreau.

Plus grave, la victime souffre beaucoup plus, à crime égal, lorsque ce dernier se déroule dans une atmosphère d'impunité. Car l'idée de la justice console, avant même toute punition, qui

¹ « Justice après de graves violations des droits de l'homme. Le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites pénales ». Université Leuven, janvier 2001.

² Voir Paragraphe 91 de la partie II de la déclaration et programme de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993.

³ « La question de l'impunité » in Tribunal pour l'humanité.

arrive de toute façon toujours trop tard. Vraisemblablement, cette souffrance de la victime équivaut à la « jouissance » du criminel qui selon Véronique Nahoum_Grappe jouit de l'impunité comme on jouit d'une richesse.

Evolution globale du concept de lutte contre l'impunité

Les concepts de l'impunité et de lutte contre l'impunité ont considérablement évolué ces trente dernières années tant au niveau interne des Etats qu'à l'échelle internationale. Même si l'impunité est une caractéristique majeure dans des situations de conflit, elle reste une réalité empruntant plusieurs formes, dans la plupart des pays du monde y compris les plus développés.

La justice internationale a véritablement commencé à évoluer après la fin de la guerre froide dont la logique dominante était pour chaque puissance de protéger les criminels se trouvant dans son aire d'influence, cela autorisant à couvrir n'importe quel dictateur quelles que soient la nature et l'ampleur des crimes commis. Les exemples sont légion pour chaque puissance : les dictatures latino-américaines jouissaient de la protection américaine, le terrain africain partagé entre plusieurs blocs dont la FrancAfrique, zone d'influence française dominée par des dictatures sanguinaires¹ avec une longévité exceptionnelle. Il faut évoquer le Zaïre de Mobutu dont les crimes étaient occultés parce qu'il servait de rempart contre l'avancée du communisme symbolisée par l'Angola. Egalement l'Afrique du sud de l'apartheid avait un large soutien de la majorité des Etats capitalistes occidentaux qui ne s'est fissuré que suite à la forte mobilisation des militants anti-apartheid et de son impact sur les opinions du Nord.

Au cours des trente dernières années la lutte contre l'impunité a connu un cheminement en dents de scie parfois avec des logiques en apparence contradictoire.

Au début des années 70, ce sont les militants de la liberté qui se sont appropriés la notion d'amnistie pour revendiquer la libération des prisonniers politiques persécutés par les régimes dictatoriaux, en particulier ceux d'Amérique latine. Cette notion, alors symbole de liberté permet de canaliser de vastes courants d'opinion en faveur des libertés et de la lutte contre les dictatures d'Amérique latine².

Au cours de la décennie suivante, le vent change de sens car l'amnistie qui était un symbole de liberté est décrété, utilisée par les dictateurs pour se protéger contre les crimes commis et se transforme en mesures d'auto-protection mettant fin à la « punité ordinaire », au profit des bourreaux et au détriment des victimes.

Une autre transformation s'amorce avec la fin de la guerre froide, les ouvertures démocratiques en Afrique et en Europe de l'Est ainsi que les tractations visant à mettre fin à de longs conflits en particulier en Afrique. Les dialogues nationaux souvent par conférences nationales interposées, les négociations de paix placent la question de l'impunité au centre des débats et est posée comme préalable à la signature des accords de paix par les dictateurs ou les

¹ Une des dernières dictatures est celle de Gnassimbé Eyadéma, décédé au mois de, après plus de trente années au pouvoir et qui a bénéficié de l'appui de la France jusqu'à son dernier souffle. L'on sait que son fils a tenté de lui succéder en utilisant des subterfuges qualifiés de scandaleuses. Il a été obligé de démissionner suite aux fortes pressions exercées par l'Union africaine et les pays de la CEDEAO.

² « **Justice après de graves violations des droits de l'homme.** Le choix entre l'amnistie, la commission de la vérité et les poursuites pénales », Recueil de documents officiels, rapports et articles édité par Luc Huyse et Ellen Van dael, Projet Justice après transition Univesiteit Leuven, janvier 2001.

chefs de mouvements armés ayant commis de nombreuses violations des droits de la personne. Ceci passe par un processus de « recherche d'un introuvable équilibre entre la logique de l'oubli qui anime l'ancien oppresseur et la logique de la justice à laquelle aspire la victime¹ ». C'est cette logique qui a prévalu dans les accords de paix interburundais par les mesures d'amnistie y consacrés au profit des acteurs du conflit. On y reviendra.

La dynamique actuelle ayant abouti à la mise en place de la Cour pénale internationale et l'utilisation de la compétence internationale par des tribunaux au sein de certains Etats pour poursuivre des dictateurs bénéficiant de mesures d'impunité au sein de leurs Etats, est le couronnement d'une prise de conscience par la communauté internationale. Cette prise de conscience part du principe que « l'amnistie des auteurs des crimes est incompatible avec le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant². »

¹ Voir Luc Huyse et Ellen Van Dael in « Justice après de graves violations des droits de l'homme », Univesiteit Leuven, janvier 2001.

² ibidem

Chapitre 1. Causes, évolution et manifestations de l'impunité au Burundi

Une impunité aux longues racines

La situation de l'impunité est devenue à la fois complexe et généralisée qu'il est devenu difficile de la caractériser autrement qu'en parlant d'une véritable culture de l'impunité « une détestable culture »¹. Cela est justifié par le fait que sur au moins trois décennies, plusieurs faits réprimés par la loi, spécialement les crimes les plus graves comme les crimes de sang, y compris les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes économiques n'ont connu ni investigations suffisantes (si pas d'investigations du tout !), ni jugement par l'autorité judiciaire, ni à fortiori réparations pour les victimes.

Les causes de l'impunité sont multiples mais la principale est sans conteste le manque de volonté politique des différents régimes qui se sont succédés, depuis l'indépendance, soit pour s'auto-protéger et/ou protéger les siens, soit par paralysie du système judiciaire². Certains affirment même que l'impunité a toujours existé pour les hommes au pouvoir et leurs clients.

D'après Eugène Nindorera³, l'impunité au Burundi est liée à six principaux facteurs :

La mauvaise gestion du pouvoir, l'environnement socio-politique et sécuritaire difficile, l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières, les limites de l'indépendance effective de la magistrature, les conditions de plus en plus en plus misérables des populations qui favorisent la corruption et l'absence de témoignages à cause de la peur, des clivages politico-ethniques et de la solidarité négative.

L'impunité poursuit une évolution dramatique et prend malheureusement de plus en plus de l'importance. Mais si elle a toujours pris des dimensions dramatiques au cours des éruptions violentes, sa forme actuelle n'a jamais été égalée. Elle est principalement due à la perte progressive de l'autorité de l'Etat, consécutive à la crise ouverte en octobre 1993 et à la mise en cause du système judiciaire. Elle se généralise à tous les secteurs de la vie, allant des crimes graves aux petits délits.

Evolutions et manifestations dans le temps

En dépit de quelques divergences, la plupart des observateurs s'accordent sur le fait que l'impunité au Burundi remonte à l'indépendance du Burundi même si elle s'est considérablement amplifiée avec la crise qui a commencé en octobre 1993. Cette impunité concerne bien les crimes de sang que les crimes économiques. En dehors des périodes d'éruption de violence l'impunité a toujours bénéficié spécialement aux détenteurs du pouvoir et à leurs proches souvent pour couvrir les crimes économiques commis.

Il apparaît clairement qu'au cours des quarante dernières années, chaque régime s'entourait d'hommes forts qu'il plaçait au dessus de la loi et qui n'étaient poursuivis qu'après renversement du régime par ses tombeurs sous forme de règlement de compte ou pour réduire sérieusement les capacités de réaction des partisans de l'ancien régime.

¹ Entretiens, février, 2005

² Entretiens, février, 2005.

³ Le défi de l'impunité et les mécanismes de justice transitionnelle, communication, Ngozi, le 3 février 2005.

Quelques faits permettent de décrire la forme de cette impunité. Sous la monarchie déjà, le roi Mwambutsa IV, vend le domaine royal à l'administration belge¹, ce à quoi le Conseil supérieur du pays s'oppose. Le domaine est rétrocédé au pays, mais c'est la caisse de l'Etat qui rembourse la totalité du montant pourtant encaissé par le souverain.

L'affaire Burutex² est une de ces affaires louches qui ont complètement bénéficié de l'impunité. Le projet était promu par les établissements Israël, qui à cet égard importe des machines de « quatrième main », incapables de tourner. Ces établissements tombent en faillite avant ouverture alors qu'ils ont bénéficié de tous les avantages du code des investissements impliquant des montants colossaux. Les responsables de cette escroquerie n'ont jamais été poursuivis car protégés par le roi.

Sous la première république, l'affaire « Ntiyankundiye » n'est révélée qu'à la chute de ce régime. Apparemment c'était une affaire juteuse impliquant commerçants, fonctionnaires et agents publics, en particulier, ceux du ministère des finances. Ceux-ci opéraient en totale impunité, bénéficiant de la protection du pouvoir. De façon générale, le régime a été caractérisée par un laisser-aller dans la gestion des affaires de l'Etat et une corruption à tous les niveaux. Hormis, les défaillances graves au niveau politique c'est cet argument que Bagaza utilise pour faire tomber Michel Micombero.

Avec la deuxième République, Jean Baptiste Bagaza³ commence par une campagne de moralisation de la gestion des affaires publiques et même d'assainissement des mœurs (voir discours programme). Une impulsion de changement de la gestion des affaires publiques est amorcée mais ne dure que l'espace d'un été. La parenthèse est assez rapidement fermée. De manière générale, la petite corruption est relativement endiguée sous la deuxième république, au profit de la grande corruption qui profite à un cercle restreint autour du Président⁴. Des hommes forts qui « font la pluie et le beau temps ». C'est aussi la période où le pouvoir lance des grands projets de développement avec ses éléphants blancs à l'instar des silos construits à Gitega et Bujumbura à coup de millions mais qui n'ont servi à entreposer aucun grain de céréales. (autres affaires). De nombreux scandales sur base de délits économiques jalonnent cette période mais demeurent impunis car opérés par des personnes intouchables appartenant au cercle fermé des privilégiés du régime.

Le régime de Buyoya commence par une déclaration vague où ni les objectifs politiques ni les intentions en matière d'assainissement de la gestion ne sont clairs. Mais à l'instar des régimes précédents, celui-ci tente des poursuites contre les hommes appartenant au cercle du pouvoir précédent plutôt dans l'objectif de les réduire politiquement que de donner l'exemple en matière de bonne gestion. Cependant, contrairement aux régimes précédents, celui-ci connaît peu ou pas d'hommes forts qui durent. La corruption bénéficie à des personnes sensées contribuer à renforcer les assises du pouvoir. Elle est utilisée comme système d'allégeance à l'égard des civils et des officiers et savamment réduite en une sorte de monnaie d'échanges, c'est une politique de « dividendes contre allégeance.⁵ »

¹ Le domaine est vendu pour la coquette somme de 1,5 millions de francs belges de l'époque.

² Les bâtiments de Burutex abritent un camp militaire situé en face de Amsar Burundi qui est désigné sous cette appellation.

³ Jean Baptiste Bagaza renverse Michel Micombero le 1^{er} novembre 1976.

⁴ Trois ministres sont tout puissants : Isidore Nyaboya ministre des travaux publics, Albert Muganga ministre du commerce et de l'industrie et Pierre Ngenzi.

⁵ Les personnes soupçonnées de déstabiliser sont récompensées afin de soutenir le pouvoir ou s'abstenir de le déstabiliser.

Si au cours de son premier règne, la corruption est relativement endiguée, le retour de Buyoya en 1996, voit la généralisation de la corruption dans toutes les sphères de la vie nationale qui gangrène progressivement la République: armée, polices, justice, etc.

Assassinats politiques : ni mobiles, ni commanditaires

Les assassinats politiques commencent tôt, peu avant l'indépendance du pays. Hormis la vague d'assassinats ciblés survenus au cours de la crise débutée en octobre 1993, les autres sont survenus en dehors des éruptions de violence et auraient donc pu normalement être élucidées, en permettant la manifestation de la vérité. Malheureusement ces assassinats sont demeurés mystérieux et ont sérieusement contribué à alimenter le contentieux de mémoire. A l'exception de l'assassinat de Rwagasore qui a connu un procès plus ou moins transparent et plus ou moins équitable même si certains le qualifient d'inachevé, car comme les autres, la caractéristique commune est que les mobiles et surtout les commanditaires n'ont jamais été élucidés et n'ont pas permis à la vérité d'éclater.

Le premier assassinat, à caractère politique, du Burundi indépendant est celui du Prince Louis Rwagasore, assassiné, le 13 octobre 1961, un mois après la victoire du parti Uprona qu'il dirige. L'assassinat connaît deux procès dont le premier est organisé pendant les derniers jours de la tutelle belge. Outre l'assassin, Jean Kageorgis, un grec qui est aussitôt arrêté, les principaux accusés sont les dirigeants du PDC¹, parti concurrent qui venait de perdre les élections auxquels s'ajoute un commerçant grec du nom de Iatrou.

La Belgique a joué de tout son poids pour éviter que sa responsabilité dans cette affaire soit établie en engageant des discussions procédurales quant aux compétences des juridictions burundaises à se saisir de ce dossier. Elle demanda même, que les condamnés soient transférés en Belgique et le refus du Burundi faillit provoquer la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays.

Les nombreuses présomptions sur la responsabilité de la Belgique incitèrent le roi Mwambutsa IV à demander la réouverture du procès de son fils après l'indépendance. Celui-ci déboucha sur la condamnation à mort de Jean Ntindendereza, Joseph Birori, Jean Ntakiyica, Antoine Nahimana et Iatrou qui furent pendus publiquement à Gitega, le 15 janvier 1963. Cependant dans les deux procès la responsabilité de la puissance tutélaire, opposée à l'indépendance et à la victoire de l'Uprona, n'a été ni évoquée ni établie. C'est le premier assassinat, de toute une série, qui donne lieu à un procès qui se clôture sans dévoiler les mobiles et l'identité du commanditaire.

Les assassinats qui suivirent, ont été maintes fois évoqués dans les mobilisations politiques et les revendications sur l'équité de la justice. C'est dans ce registre qu'on peut évoquer les assassinats dits de Kamenge, de quatre syndicalistes hutu, de Monseigneur Gabriel Gihimbare et surtout du Premier ministre Pierre Ngendandumwe. Le dénominateur commun est que toutes ces victimes étaient d'ethnie hutu et que ni les circonstances de leur mort et surtout leurs auteurs n'ont jamais été identifiés et/ou poursuivis.

Certains expliquent l'assassinat des syndicalistes de Kamenge, en 1962, comme étant la conséquence du conflit qui opposait le syndicat chrétien auquel ils appartenaient à la Jeunesse

¹ Il s'agit de Jean Ntindendereza, son frère Joseph Birori, Jean Ntakiyica et Antoine Nahimana.

Nationaliste Rwagasore. Les syndicalistes chrétiens auraient accusé la JNR de vouloir aggraver des tensions au niveau national, ce à quoi, celle-ci avait répondu par la diffusion de tracts visant à noircir l'image des dirigeants de syndicats chrétiens. C'est dans ce contexte que furent assassinés quatre leaders de ce syndicat : Jean Nduwabike, Séverin Ndizurwaha, Basile Ntawumenyakaziri et André Baravuga, tous hutu.

Selon le Frodebu : « le Gouvernement Muhirwa réserva peu d'attention à ces événements dont il ne chercha pas officiellement à connaître les mobiles et les auteurs. » Il affirme également que Mirerekano demanda avec insistance que l'Uprona (dont il était membre dirigeant) ordonne une enquête et que ses pairs du comité central refusèrent.

Pour le Frodebu, compte tenu de l'appartenance ethnique des victimes, ces événements furent perçus plus tard comme ayant été le prélude du conflit ethnique qui devait culminer dans les massacres de 1965, 1969 et surtout dans le *double génocide* de 1972-1973¹. »

L'assassinat, le 13 décembre 1964, de Monseigneur Gabriel Gihimbare fait partie des cas perçus comme étant non élucidé et qui a servi à consolider les divergences de la mémoire et exacerber les tensions. Aumônier Général de l'Armée Nationale, nommé Vicaire de l'archevêché de Gitega, il se rend au nord du pays où l'armée avait organisé des manœuvres.

Après avoir été nommé coadjuteur de l'archevêque de Gitega, il rejoint les unités de l'armée en manœuvres dans le périmètre autour de Mwiyanza tout près de Gatara (commune de Busoni), où il s'introduit à la tombée de la nuit. La version retenue est qu'il tira sur une antilope et que la troupe croyant à une attaque tira dans sa direction en guise de riposte.

Une balle l'atteignit mortellement. L'enquête conclura à une mort accidentelle mais cette conclusion ne fut jamais acceptée par « une certaine opinion d'obédience hutu qui affirma plutôt qu'il s'agissait d'un complot d'éléments extrémistes tutsi contre le seul prélat hutu². »

Il est cependant important de souligner que le commandant du peloton était le sous-lieutenant Mvukiye, un hutu, et que le tireur était lui-même d'ethnie hutu du prénom de Gabriel³.

L'assassinat de Pierre Ngendandumwe, le 15 janvier 1965, est sans conteste celui autour duquel l'absence d'établissement de la vérité a contribué à enraciner l'impunité et à alimenter les racines du conflit ethnique au Burundi. Nommé Premier ministre dans un contexte de crise politique caractérisée par des divisions et des oppositions entre les groupes dits Casablanca et Monrovia, il éprouve des difficultés à nommer un Gouvernement. Il est assassiné dans la soirée après avoir rendu public les membres de son cabinet au cours de la journée.

La responsabilité de son assassinat fut vite attribuée aux membres du groupe Casablanca, rival de Monrovia auquel appartenait Pierre Ngendandumwe. Dans la foulée, 23 personnes membres de ce groupe furent immédiatement arrêtées dont certaines sur ordre du roi⁴.

Cette affaire suscite beaucoup de tensions et soulève beaucoup de controverses au sein de l'opinion car certains prônent une justice expéditive. Une récompense est promise à qui permettra d'arrêter les assassins. Le roi intervient et demande un jugement en bonne et due forme mais entre temps l'assassin présumé, un réfugié rwandais du nom de Gonzalvès

¹ Le Chemin de la démocratie au Burundi. Comment bâtir un système démocratique qui rassure et qui épanouit tous les Burundi ? Mémoire du Front pour la démocratie au Burundi sur le processus et les procédures de démocratisation du Burundi, Bujumbura, septembre 1991.

² ibidem

³ Pour plus de détails consulter Evariste Ngayimpenda « Histoire du conflit politico-ethnique burundais. Les premières marches du calvaire (1960-1973), Editions Renaissance, 2004.

⁴ Il s'agit notamment de Albin Nyamoya, François Bangemu, Prime Niyongabo, Augustin Ntamagara et Zénon Nicayenzi.

Muyenzi est arrêté¹. Exception faite des personnes arrêtées sur ordre du roi et de Gonzalvès Muyenzi, les autres prévenus sont mis en liberté provisoire, trois semaines après l'assassinat.

Le procès, ouvert le 3 mars 1966, est entouré d'énormes pressions et marqué par de nombreuses vices de forme². Dans la foulée, le Parquet est remanié et le Ministre Nuwinkware P.Claver, retire l'affaire à Libère Ndabakwaje, Procureur du roi pour la confier au substitut Marcien Butoyi, un magistrat hutu, qui est obligé de reprendre l'affaire à zéro. Le nouveau magistrat subit aussi de nombreuses pressions qui l'amènent à clôturer le dossier sur un non-lieu.

L'affaire connaît de nombreux rebondissements dont le plus important est la rétractation du suspect principal, qui revient sur ses aveux. En outre, l'instruction a souffert d'un manque évident de professionnalisme et ne permet pas de produire des preuves irréfutables de culpabilité des accusés. La défense ne tarde pas à démonter les accusations une à une et le 22 mars 1966, la Cour d'appel de Bujumbura décide de remettre en liberté provisoire trois des quatre accusés : Bangemu, Niyongabo et Ntamagara. Seul Gonzalvès Muyenzi est retenu en prison. Lui-même sera libéré par la suite.

Le 2 août 1967, l'instruction sur l'assassinat de P. Ngendandumwe fut réouverte. Selon certaines sources, les dossiers auraient été subtilisés et l'avancement des enquêtes en fut bloqué. Le procès prévu pour le 12 décembre de la même année ne put avoir lieu. L'affaire fut ainsi enterrée sans que la vérité éclate.

Dans ce procès la question du mobile et du commanditaire n'a jamais été posée. Pour une certaine opinion d'obédience hutu Pierre Ngendandumwe a été assassiné par des extrémistes tutsi dont il « compromettait les intérêts à long terme³.» Faute d'un processus équitable permettant de faire la lumière et d'établir les responsabilités, l'opinion s'est toujours égaré dans des conjectures, attribuant la responsabilité tantôt aux extrémistes tutsi, tantôt aux extrémistes hutu ou alors en faisant porter le chapeau aux puissances étrangères⁴.

L'assassinat du prince Ignace Kamatari est à placer dans cette série d'assassinats jamais élucidés. Celui-ci fut assassiné dans la nuit du 27 au 28 mai 1964. Alors que l'autopsie avait conclu à un assassinat les enquêtes conclurent qu'il s'agissait d'un accident de roulage. Le médecin qui avait pratiqué l'autopsie aurait été obligé de quitter le pays. Cet assassinat servit de facteur de confrontation entre le Groupe Casablanca et Monrovia, ce dernier étant accusé d'être son instigateur.

Face à ces impasses judiciaires, le roi avait annoncé vouloir déssaisir la justice burundaise et recourir aux instances internationales « j'ai donc décidé de mettre les juges barundi à l'abri de toute critique partisane et donner l'assurance à mon peuple de ce que les crimes et délits seront poursuivis avec toute la diligence et énergie voulues, de confier la charge des enquêtes et procès à des magistrats étrangers, désignés soit par l'Onu, soit par la commission internationale de juristes, soit par tout autre organes international. Le tribunal d'exception qui sera créé à cet effet devra connaître en dernier ressort des procès politiques actuellement

¹ Celui-ci travaillait à l'Ambassade des Etats- unis d'Amérique.

² Voir pour plus de détails, Evariste Ngayimpenda, po.cit., p.220.

³ Cfr. Mémorandum du FRODEBU, Bujumbura, septembre 1991.

⁴ Certains parlent des Etats-Unis d'Amérique alors que d'autres évoquent la piste chinoise.

pendants et non encore définitivement tranchés : je cite notamment les procès des regrettés Ngendandumwe, Kamatari, de Kamenge, des incidents de Ngozi et autres¹. »

La justice en temps de crise

Durant les crises que le Burundi a connues, la justice a été impliquée et son rôle continue à faire l'objet de nombreuses controverses suivant les interprétations que les uns et les autres font de l'histoire. Le caractère ethnique de ces crises fait que l'interprétation du rôle de la justice est faite à travers ce prisme déformant.

Pour comprendre son rôle, il est nécessaire de le replacer dans l'histoire en confrontation avec les faits. La série de crises qui a secoué le Burundi s'égrène avec les années 1965, 1969, 1971, 1973, 1988, 1991, 1993. la dernière crise qui continue au moment de l'étude est la plus longue et probablement la plus ravageuse sur plusieurs plans notamment en termes de victimes et de répercussion sur le fonctionnement de l'Etat.

La crise de 1965

C'est dans un climat politique délétère caractérisé par des intrigues, les confrontations entre les groupes Monrovia et Casablanca, l'incapacité du roi de gérer l'Etat et d'être le garant du droit et de la loi que survint la première tentative de coup d'Etat au Burundi. Contrairement aux autres faits qui ont jalonné l'histoire du pays, il y a très peu de controverses sur les faits et les auteurs de cette tentative. Toutes les opinions confondues s'accordent sur le fait que la tentative de coup d'Etat a bel et bien eu lieu et qu'elle a été orchestrée par des civils et des militaires d'ethnie hutu à la tête desquels se trouvaient Gervais Nyangoma et le Major Serukwavu. Selon Evariste Ngayimpenda « cette conspiration d'octobre 1965 obtint l'aval d'une cinquantaine d'autorités civiles et militaires, dont au moins une dizaine d'officiers². » Cette tentative de coup d'état sera accompagnée de massacres de Tutsi dans la province de Muramvya et plus exactement des communes de Busangana et Bugarama. La riposte est organisée et permet de mater rapidement les mutins. Le bilan est lourd. Dans les deux communes de Busangana, il est d'environ 400 personnes tuées, alourdi par les victimes des affrontements, à savoir 10 mutins et 4 militaires loyalistes.

Selon le mémorandum du Frodebu, « ce serait pour des raisons « préventives que les Hutu se seraient résolus à opérer un coup d'Etat³ » le 18-19 octobre 1965, un coup d'Etat qui a échoué, mais qui a occasionné de graves conséquences. Les massacres ethniques dans la province de Muramvya, la répression « aveugle » et sauvage qui s'en suivit ont contribué à ancrer la conscience ethnique dans les esprits⁴. »

La répression et le procès

La répression et le procès se déroulent sous un régime d'exception décrété juste après l'échec de la tentative de coup d'Etat et d'arrêt des massacres. Les desseins apparaissent donc clairs, il s'agit de régler leur compte aux adversaires politiques. Trois textes signés le 20 et le 21

¹ Infor-Burundi, 155, 17 juillet 1965, cité par E. Ngayimpenda, op.cit.,p.277.

² Evariste Ngayimpenda, op.cit., p.243.

³ Les guillemets sont mis par les auteurs du mémorandum, op.cit., p.76.

⁴ Il est symptomatique déjà que seule la répression est qualifiée d'aveugle et sauvage alors que les massacres de populations civiles ne le sont pas. Cela montre déjà comment l'histoire est soumise à une lecture divergente et subjective suivant le bord ethnique du lecteur.

octobre 1965 organisent le cadre réglementaire de la répression et se basent sur les mesures suivantes :

- Pour des raisons graves de sûreté publique, l'action répressive des tribunaux civils peut être remplacée par celle des juridictions militaires ;
- Dans les provinces soumises au régime militaire, toutes les personnes sont justiciables devant les juridictions militaires sans qu'elles puissent se prévaloir d'un quelconque privilège ou immunité ;
- Les militaires pris en flagrant délit d'insurrection peuvent être passés immédiatement par les armes, tout jugement passé en force de chose jugée pouvant être exécuté immédiatement;
- Le non-respect des délais de procédure par la juridiction militaire, cesse d'être une cause de nullité et les jugements du conseil de guerre ne sont pas susceptibles d'appel, à l'exception des jugements portant condamnation à la peine capitale ou à la servitude pénale de 10 ans¹. Un jour plus tard, un amendement supprime cette restriction excluant toute possibilité de pourvoi en cassation pour les jugements rendus par les conseils de guerre².

Il apparaît clairement que ces mesures sont édictées dans le but de régler le compte des mutins et de réduire complètement les adversaires politiques. La justice est mise entre parenthèses pour permettre à un groupe de neutraliser, voire anéantir l'autre, politiquement et physiquement. Ces mesures d'exception permettent à la partie³ qui prend le dessus de procéder rapidement aux exécutions. Déjà dans l'après-midi du 22 octobre 1965, 34 militaires dont deux officiers de l'armée, cinq de la gendarmerie sont condamnés à mort et exécutés⁴. Le 26 octobre, neuf nouveaux mutins, sept officiers et deux adjudants sont exécutés à Bujumbura.

Le 25 octobre 1965, ce sont les leaders politiques qui sont visés. Le conseil de guerre du Burundi siégeant à Bujumbura condamne 11 personnalités politiques marquantes dans la vie du pays, accusées d'être la tête pensante du complot. Il s'agit dans l'ordre du jugement de Gervais Nayangoma, Emile Bucumi, Paul Mirerekano, Sylvestre Karibwami, Paul Nibirantiza, Léonard Ncahoruri, Ignace Ndimanya, Louis Bucumi, Patrice Mayondo, Pierre Burarame et Bernard Nirikana⁵. Tous sont condamnés à mort à l'exception de Léonard Ncahoruri qui est condamné à la servitude pénale à perpétuité. En plus, ils sont condamnés à payer solidairement des dommages et intérêts aux familles des victimes, toutes militaires dont 15 tués et quatre blessés⁶.

¹ Voir les Arrêtés-Loi n°001/792 et n°001/789 et n°001/794 du 20 octobre 1965.

² Pour plus de détails, lire l'Arrêté-Royal n°001/795 du 21 octobre 1965.

³ Le leadership de ce groupe est assuré conjointement par le Capitaine Michel Micombero, Secrétaire d'Etat à la défense et Arthémon Simbananiye, Secrétaire d'Etat à la justice.

⁴ Pour plus de détails, voir E. Ngayimpenda, *op.cit.*, p.260.

⁵ Voir le jugement rendu par le Conseil de guerre du Burundi séant à Bujumbura y siégeant en matière répressive, Audience publique du 25 octobre 1965. Le siège comprend le capitaine Paul Rusiga, comme Président, les juges sont les sous-lieutenants Tharcisse Vyuzura et Jean Berchmans Kandeke, Etienne Ndayuhurume comme Officier du Ministère public et le Greffier Astère Ntadambanya.

⁶ Le montant total s'élève à Cinq millions cinq cent vingt mille francs (5.520.000 frs)

Les crises de 1969 et 1971

La tentative de coup d'Etat de 1965 et les purges qui s'en sont suivies érodent ce qui restait de l'autorité du roi Mwambutsa qui est renversé, après avoir été remplacé par son fils Ntare V, une année plus tard. C'est le tandem Micombero-Simbananiye déjà propulsé sur le devant de la scène et « auréolé » par sa victoire sur les mutins de 1965. Loin d'apaiser les tensions, l'incurie et les pratiques discriminatoires de la classe dirigeante enfoncent le pays dans des antagonismes ethniques et régionaux aigües : hutu –tutsi, Bururi-Muramvya. Le pays se trouve véritablement dans une situation délétère à telle enseigne que le Président Micombero, lui-même, chargea son ministre de l'information, le commandant Martin Ndayahoze, d'entreprendre des actions d'apaisement pour ramener la quiétude dans les esprits. A cet égard, celui-ci rédigea de nombreux éditoriaux diffusés par la radio nationale, et publiés dans le journal « Unité et Révolution ».

Egalement l'Eglise catholique, inquiète des dérives du pouvoir et des risques de déstabilisation ou de confrontation, décida d'engager une réflexion sur la situation socio-politique, qui diagnostiquera notamment que « le dialogue entre les deux groupes ethniques deviendra de plus en plus impossible, d'où des tentatives de coup d'Etat, fréquents complots, perte d'hommes, perte de compétences, climat de méfiance et de haine qui empêchent notre patrie d'aller de l'avant. » Diagnostic prémonitoire dont les conséquences vont effectivement pourrir la vie nationale de façon répétitive.

Le 8 octobre 1969, le Gouvernement annonce la découverte d'un complot visant « le renversement du gouvernement des institutions établies » et qui devait se dérouler dans la nuit du 16 au 17 septembre 1969. Des questions se posent sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à rendre public ces informations alors que les événements ont eu lieu trois semaines plutôt. Contrairement à ce qu'affirme E. Ngayimpenda, cette crise ne semble pas « avoir connu une gestion relativement sereine » car les méthodes utilisées et les conséquences sont identiques à celles de la crise antérieure de 1965. Une seule différence se trouve dans le délai mis entre le complot, l'arrestation des suspects et la durée du procès. Un conseil de guerre statuant sur base de lois d'exception juge les présumés « comploteurs ».

Sur une période d'environ deux mois, 67 personnes comprenant 40 militaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe ainsi que quelques personnalités politiques sont arrêtées et détenues dans les prisons de Bujumbura, Gitega et Ngozi. Les premières arrestations ont lieu à partir du 16 septembre déjà et visent en premier lieu des militaires alors que les dernières sont opérées le 11 novembre, soit deux mois après¹. Le jugement est rendu le 17 décembre 1969.

Le cadre légal du jugement est constitué de lois d'exception décrétées en 1965 notamment l'Arrêté-loi n°001/795 du 21 octobre 1965. Seul un suspect, Monsieur Joseph Cimpaye, est assisté par un avocat en la personne de Me Van der Plancken. Deux autres prévenus demandent son assistance. Il s'agit de François Ntukamazina et de l'Abbé Marc Gahungu. L'avocat se désiste arguant ne pas être au courant de l'affaire et qu'il avait été averti tardivement pour le premier et ne pas avoir eu suffisamment de temps pour connaître l'affaire quant au second.

¹ Extrait du jugement RMP 42825 RPCC 8 du 17 décembre 1969.

Kanyaruguru Barnabé, ministre du plan et des travaux publics, André Kabura, ministre de l'économie, Balthazar Ndoreraho, ministre des affaires sociales, Ferdinand Bitariho, Directeur Général de la Bralima, Grégoire Nicimbikije, vice- ministre de l'économie, les officiers Charles Karorero et Nicodème Katariho sont accusés d'être les cerveaux du complot.

En tout, vingt cinq personnes, toutes hutu, sont condamnées à mort, 2 à la prison à perpétuité, 34 à une peine de 20 ans d'emprisonnement, deux à une peine de 10 ans, deux à une peine de cinq ans tandis que deux sont reconnus innocents et acquittés. Deux des condamnés à mort, verront leurs peines commuées en travaux forcés à perpétuité¹. Le tribunal² décide de l'exécution immédiate de la sentence. Ce qui fut fait. Les exécutions eurent lieu du 21 au 22 décembre 1969.

Les faiblesses du jugement apparaissent clairement. Tout se fait dans le cadre d'un tribunal de guerre se référant à un arsenal juridique réglementaire taillé sur mesure pour réprimer les opposants politiques. Ce qu'on peut appeler judiciaire est complètement sous la coupe du parti Etat qui tient à régler ses comptes aux opposants réels ou supposés ou à prévenir leur action éventuelle. Le tribunal ne se donne pas la peine d'établir les responsabilités individuelles, la condamnation est collective pour un crime collectif. Quant au respect des normes à la possibilité de faire entendre sa cause et de se faire assister par un avocat de son choix, seule une personne parmi les 67 a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat dans des conditions extrêmement limitées³.

Moins de deux ans après, survient une affaire similaire connue sous le nom de « l'affaire Ntungumburanye ». Elle concerne cette fois-ci des militaires et des civils tutsi dont la plupart sont originaires de la province de Muramvya. Le pouvoir les accuse de complot visant à le renverser.

La chronologie des évènements montre la réaction du pouvoir vis-à-vis de cette nouvelle crise. Le 6 juillet 1971, il y a arrestation de sept personnalités dont trois anciens ministres sous l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Au cours du mois de septembre, de nouvelles arrestations d'autres personnalités sont opérées. Elles visent essentiellement des militaires, accusés de vouloir assassiner le Président Micombero et deux de ses puissants ministres : Arthémon Simbaniye et Albert Shibura.

Le 6 octobre 1971, commence le procès contre les prévenus, qui est aussitôt suspendu, officiellement pour compléments d'enquête.

Le 10 octobre 1971, de nouvelles arrestations sont opérées, suivies d'une autre vague d'arrestations au mois de novembre.

La nomination le 20 septembre 1971 d'un conseil suprême de la République montre la répercussion politique de ce dossier et la volonté, comme pour les dossiers précédents de 1969, par exemple, de mettre en place un cadre de répression, d'exception.

Le 24 janvier 1972, le procureur général, Léonard Nduwayo, clôture son réquisitoire par un non lieu. Il va rester célèbre par son acte à cause de l'intégrité et du courage qui l'ont caractérisé, malgré de nombreuses pressions exercées sur lui par le pouvoir exécutif.

¹ Il s'agit de André Kabura et de Balthazar Ndoreraho.

² Le siège est composé du commandant Damien Nkoripfa, comme Président, les juges sont le Commandant Marcien Burasekuye et le lieutenant Tharcisse Vyuzura et le greffier est Monsieur Astère Ntadambanya.

La sentence passe outre les conclusions du réquisitoire, de lourdes condamnations sont prononcées : 9 à la peine capitale, 7 à l'emprisonnement à perpétuité, trois à vingt ans de prison, une à cinq ans de prison et six acquittements¹. La liberté du procureur général, Léonard Nduwayo, lui coûte son poste et il est aussitôt remplacé par un magistrat jugé plus maniable du nom de Bernard Kayibigi.

Les sentences prononcées à l'issue du procès suscitent beaucoup d'émotion au sein de l'opinion publique qui se mobilise. L'ambiance devient électrique, le pouvoir résiste et ne veut pas céder, on frôle la confrontation entre les sympathisants des groupes dits de Muramvya et ceux de Bururi.

Face aux pressions multiples², le pouvoir cède finalement et accorde la grâce aux condamnés. Les condamnations à mort furent commuées en des emprisonnements à perpétuité alors que les autres peines étaient réduites.

Cette mesure sera interprétée comme ayant été justifiée par le fait que les condamnés étaient des Tutsi, ce dont n'avaient pas bénéficié les présumés comploteurs hutu de 1965, mais surtout de 1969 dont les charges étaient similaires et impliquaient également des dignitaires civils et militaires. Le Frodebu parle de deux poids deux mesures compte tenu des condamnations à mort vite exécutées en 1969³.

Le montage et les bouleversements politiques qui ont entouré l'affaire lui ont valu d'être qualifié de parodie judiciaire. Parallèlement, peu avant les arrestations, des changements sont effectués au sein de la magistrature dans le but de mettre en place des personnes acquises au pouvoir afin d'opérer le règlement de comptes qu'il escomptait faire contre l'élite civile et militaire originaire de Muramvya. L'accusation se base essentiellement sur les déclarations d'un témoin anonyme⁴.

Les prévenus ont-ils bénéficié de l'assistance d'un avocat. A l'exception de 1965 et 1969, les procès n'ont pas lieu devant un conseil de guerre, et chose exceptionnelle, le procès a une grande répercussion dans les médias. Il est notamment radiodiffusé et suivi aux quatre coins du pays. Théoriquement l'assistance des avocats est autorisée mais le cas Etienne Ntiyankundiye est symptomatique de l'absence totale d'équité dans le procès car l'avocat est lui-même arrêté et ensuite emprisonné.

La catastrophe de 1972

Les événements survenus depuis 1965 ont créé les conditions objectives pour le déclenchement de la catastrophe de 1972. Le pouvoir en place est fatigué et est incapable d'inventer des mécanismes permettant de sortir des crises répétitives. La mauvaise gestion des crises engendre de nombreuses frustrations et crée un cadre de suspicions, d'intrigues et de confrontations permanentes entre élites. Plus que jamais celles-ci se livrent une lutte sans merci pour accéder au ou se maintenir pouvoir. Déjà une tentative de putsch est attribuée en 1969, aux élites hutu, civiles et militaires et moins de deux ans plus tard, le même scénario se

¹ Voir liste des personnes condamnées en annexe.

² Outre les pressions internes, le Président Mobutu et le Saint siège auraient plaidé en faveur des condamnés, voir à ce sujet E. Ngayimpenda, op.cit. p.361.

³ Mémoire du Frodebu sur le processus de démocratisation, op.cit. , p.87.

⁴ Ce témoin a été identifié, il s'agit de Thomas Ndabemeye qui à cette époque avait le grade de Colonel et était Commandant en chef des Forces armées burundaises.

répète mais cette fois avec les élites tutsi non originaires de Bururi dont les ressortissants contrôlent progressivement les rouages de l'Etat. La gestion de ces deux crises installe un climat délétère dans le pays.

Le déroulement de cette catastrophe que les Burundais appellent très justement « ikiza » est décrit dans de nombreux documents. La catastrophe est très mal couverte par la presse locale – essentiellement gouvernementale- et internationale. Les versions données sur les événements sont nombreuses et contradictoires tantôt c'est une attaque de monarchistes dont il s'agit, tantôt ce sont des Burundais alliés à des étrangers, mulélistes ou impérialistes ou alors des monarchistes nostalgiques¹ qui tentent de reprendre le pouvoir et renverser l'ordre républicain « révolutionnaire ». La présentation officielle des événements est à la fois fantaisiste et versatile. Ce qui est constant est la volonté de faire un black out total sur ce qui se passe. Egalement beaucoup d'informations dignes de foi indiquent que la tragédie n'a pas été une totale surprise pour les autorités car des signes précurseurs sous des formes diverses avaient été portés à leur connaissance.

La tragédie commence le 29 avril 1972 où des bandes de combattants hutu² attaquent le sud du pays, spécialement dans la plaine longeant le lac Tanganyika, et la capitale Bujumbura. Ils s'en prennent à des populations tutsi qu'ils massacrent de façon systématique : hommes, femmes et enfants. Les premières attaques surviennent dans la région de Rumonge mais presque au même moment d'autres bandes déferlent sur Bujumbura, Gitega et Cankuzo. Le bilan des attaques n'est pas connu mais des les premières heures les insurgés tuèrent des officiers à Bujumbura. C'est la province de Bururi qui paya le lourd tribut avec un bilan des victimes qui pourrait s'évaluer entre 2000 et 3000 et 40 personnalités tuées au chef lieu de la province.³

Selon le témoignage de Charles Henneghien « Après la tentative organisée d'élimination systématique des Tutsi par les Hutu, qui a échoué dès le début (mais après un épouvantable massacre dans le sud du pays), c'est maintenant l'exécution méthodique par les Tutsi d'un plan rigoureux d'élimination des Hutu. On a commencé par les «têtes», qui, de toute évidence, attendaient et préparaient depuis longtemps le sanglant génocide des Tutsi. Puis, progressivement, on descend : les étudiants, les élèves, les paysans, les boys. Jusqu'où ira-t-on ?⁴ ». S'il n'est pas facile d'affirmer avec certitude qu'un plan d'élimination existait, ce qui est certain c'est que la répression s'est étendue à des régions non touchées par les attaques et des personnes dont le seul crime était de faire partie de l'élite hutu ou assimilé.

Le rôle de la justice

Contrairement aux crises antérieures où au moins les formes ont été suivies en essayant d'organiser des procès ou des parodies, c'est l'exécutif qui prend en main la répression. Celle-ci s'étend sur des régions n'ayant pas connu des troubles et cible systématiquement les élites hutu : fonctionnaires, militaires, élèves, commerçants, religieux. D'autres catégories sont

¹ C'est dans ce contexte qu'il faut placer l'arrestation de Ntare V et son assassinat le 29 avril 1972 alors qu'il était détenu à Gitega. Une confusion est entretenue par le pouvoir autour de son rôle dans déstabilisation qui commence.

² Certains se faisaient appeler des Mayi-mulele, prétendant avoir des pouvoirs magiques en transformant notamment les balles en eau. La présence d'éléments étrangers n'a pu être prouvé.

³ Pour plus de détails, consulter E. Ngayimpenda, op.cit., p.429

⁴ Le Monde, 1^{er} juin 1972. Charles Henneghien est un médecin belge arrivé au Burundi le 13 mai 1972 et qui arrive en plein dans la répression. Selon son témoignage les activités avaient repris à Bujumbura dès le 2 mai, mais l'armée et la sûreté continuaient à arrêter les gens à leur domicile ou sur les lieux de travail.

emportées par les rafles mortelles y compris des paysans aisés ou semi-instruits. La répression donne lieu à des règlements de compte qui s'étendent aussi à des Tutsi spécialement dans le Nord du pays et qui sont volontairement assimilés aux Hutu. Dans certains cas de figure, les biens meubles et immeubles, cheptel, propriétés sont confisquées par les bourreaux ou leurs complices.

Le bilan de cette catastrophe n'a jamais été établi. De même qu'aucune enquête digne de ce nom n'a jamais été conduite. Comme dans les circonstances du moment les institutions nationales en étaient incapables, une enquête aurait dû être conduite par des structures sous la supervision de la communauté internationale. Malheureusement à cette époque, celle-ci agissait selon le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats.

Faute d'enquête permettant d'établir les faits et les responsabilités, cette crise a été exploitée, et a grandement aggravé la fracture identitaire. Chaque partie se considérant comme étant la victime principale de cette tragédie. Revendiqué par les Tutsi comme étant d'abord une tentative d'extermination par les Hutu, alors que ces derniers considèrent que la répression a suivi un plan systématique d'élimination des élites hutu et n'hésitent pas de parler d'un véritable génocide. René Lemarchand a avancé la terminologie de « génocide sélectif » alors que le Frodebu avance la thèse d'un « double génocide ». Le Frodebu ajoute que le double génocide de 1972-1973 fut marqué par plusieurs étapes : des actes de provocation menés par le pouvoir, des attaques dites préventives par les rebelles dont le caractère génocidaire était visible et la répression sans précédent que mena le pouvoir. Et d'ajouter que « toutes ces formes de génocides sont à condamner ».

Beaucoup se sont permis de qualifier ces événements qui au bas mot sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Mais il a manqué que les organes habilités puissent mener les investigations et les qualifications nécessaires. Les bilans eux aussi ont souffert de ce syndrome et participé à une sorte de surenchère macabre sur le nombre de morts. Selon les sources onusiennes, le bilan serait compris entre 50000 et 60000 morts alors que certains milieux d'obédience hutu avancent des bilans variant entre 300000 et 500000 morts.

Durant la période de la tragédie la justice est mise entre parenthèses, ouvrant la brèche à une chasse à l'homme menée sous la houlette des institutions publiques. Durant toutes les années qui ont suivi, jusqu'aujourd'hui, cette page reste entièrement sombre et n'a bénéficié d'aucun éclairage objectif pour que la vérité et les responsabilités puissent être établies et les victimes, quelles qu'elles soient rétablies dans leur droit. Pendant plusieurs années, les victimes ont souffert de voir leurs bourreaux trôner comme des héros, parfois jouissant de leurs biens en parfaite et totale impunité, avec la bénédiction ou le silence complice des pouvoirs en place. Cette situation ne pouvait que plonger les victimes dans la frustration, le désespoir et la révolte alors qu'on leur accolait l'étiquette de renégat, de traître.

En l'absence de vérité et de poursuites, de compensations pour les victimes l'impunité ne peut que continuer à alimenter les crises comme l'histoire en a été jalonnée par la suite en 1988, 1991 et la toute dernière de 1993.

Les crises de 1988 et 1993

La crise de 1998 a la particularité d'être circonscrite à deux communes du Nord du Burundi : Ntega en province de Kirundo et Marangara dans la province de Ngozi.

L'explosion, précédée de signes prémonitoires ayant amené les autorités à des campagnes de sensibilisation, a lieu, le 14 août 1988, lorsque des groupes de Hutu armés, s'en prennent à leurs voisins tutsi. Ces faits précurseurs sont constitués de tracts, de réunions clandestines, de mouvements suspects de va-et-vient qui sont signalés entre le Burundi et le Rwanda. Les deux communes se trouvent dans une situation d'insurrection marquée par la destruction des ponts sur les routes et les pistes qui conduisent à la région, le 5 août 1998. Par ailleurs, les insurgés exigent et obtiennent le départ du contingent venu rétablir les ponts de communication.

Le 7 août, en dépit de la descente du Ministre de l'Intérieur et du semblant de calme qui s'installe des insurgés attaquent un poste de gendarmerie qui se solde par des morts parmi les assaillants. De nombreuses descentes et campagnes d'explication et d'apaisement des autorités demeurent infructueuses. Le 13 août, de nombreux tracts inondent la commune de Ntega.

Le 14 août 1988, la folie meurtrière s'abat sur Marangara. Des bandes de Hutu s'en prennent à leurs voisins tutsi. Durant deux jours, la commune de Ntega semble isolé du reste du pays et les tueries se poursuivent sans aucune intervention pour rétablir l'ordre¹. Un jour après, les massacres s'étendent sur la commune voisine de Marangara. Le bilan officiel donne 5000 morts.

La gestion de la crise

Le Gouvernement choisit de mâter l'insurrection et les massacres par l'envoi de la troupe. L'intervention de l'armée se déroule en trois phases : bouclage du secteur de Ntega-Marangara durant la nuit du 15 août, pénétration à Ntega le 16 août et à Marangara le 17 août, neutralisations des groupes rebelles armés et réouverture des pistes et enfin la pacification².

Les opérations de pacification, qui sont en réalité des opérations de représailles se poursuivent jusqu'au 24 août 1988.

En dépit de l'annonce de la mise en place d'une commission d'enquête chargée d'établir les faits et les responsabilités³, et traduire les suspects devant les cours et tribunaux, une telle démarche n'aura jamais lieu. Au contraire, des rafles sont opérées y compris en dehors de la zone de confrontation, des exécutions extrajudiciaires sont lieu. Dans la fraîcheur des événements, 27 intellectuels hutu, adressent une lettre au Président de la République pour attirer son attention sur les risques de dérapage et lui demandent de mettre en place un cadre pour une analyse approfondie et sans complaisance des problèmes⁴.

¹ Les massacres sont déclenchés au moment où le Président Buyoya est en voyage au Congo Brazzaville d'où il rentre le 15 août. Certains expliqueront les retards dans la prise de décision par l'absence du Président de la République.

² Politique africaine n°32, décembre 1988, Karthala, pp.105-110.

³ Annonce faite par le Président Pierre Buyoya, en date du 24 août 1998, au palais de Kigobe.

⁴ Ils font trois propositions en guise de solutions : 1. suspendre les massacres et les arrestations arbitraires des Hutu, 2. Désigner avant la fin de cette semaine une Commission nationale multi-ethnique et représentative chargée d'analyser sans complaisance les mesures structurelles qui s'imposent pour éviter le pire. Nous recommandons qu'on y adjoigne des observateurs extérieurs pour garantir la neutralité de la commission. 3. Voir dans quelle mesure les Hutu peuvent être associés à la défense et à la direction politique de leur patrie. », lettre ouverte à Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi à Bujumbura, le 22 août 1988.

Le 30 août 1990, le Président de la République promulgua une loi d'amnistie concernant « les auteurs, coauteurs ou complices d'infractions commises à l'occasion des événements de Ntega et Marangara en août 1988 ».

De nouveau, la recherche de la vérité, l'établissement de responsabilités étaient éludées. Faute de cela, cet événement comme d'autres est l'objet d'interprétations divergentes et contribue à créer des antagonismes de mémoire encore vivaces. Toutes les victimes, frustrées notamment par l'amnistie accordée continuent de réclamer la vérité. L'amnistie est perçue comme un mécanisme qui bloque toute enquête et toute poursuite contre les auteurs des massacres et des représailles. L'appareil judiciaire aura été marqué par son inertie ou son instrumentalisation par le pouvoir exécutif.

La crise de 1993

La plus longue, la plus complexe, la plus dramatique, la plus coûteuse en vies humaines et en dégâts matériels, elle est aussi celle qui a été la plus documentée, car survenue dans un contexte global d'ouvertures démocratiques et de mondialisation de l'information. Les détails sur les faits et même des tentatives pour établir la responsabilité dans les crimes majeurs commis au cours de cette crise se trouvent dans une série de documents et de rapports d'enquêtes effectués par différents acteurs nationaux et internationaux : associations burundaises, partis politiques, ONGs internationales et les Nations Unies.

En dépit de cette densité d'informations, l'interprétation des événements ainsi que les responsabilités des uns et des autres demeurent controversés. C'est ainsi que certains rapports ont fait l'objet de contre rapports souvent émanant d'organisation qui se sentaient lésées ou mises en cause. Dans le contexte de guerre, prévalant depuis 1993, le contenu des rapports était perçu comme une arme que chaque protagoniste pouvait utiliser pour se légitimer ou a contrario disqualifier son ennemi politique.

Les moments et les phases critiques de cette longue crise sont notamment:

- La tentative de putsch, suivi de l'assassinat du Président Ndadaye et quatre de ses proches collaborateurs¹, le 21 octobre 1993;
- Le déclenchement presque simultané de massacres contre les Tutsi dans presque tout le pays ;
- Des représailles opérées par l'armée contre des Hutu dans certaines parties du pays ;
- Des opérations de nettoyage ethnique dans les collines et les quartiers urbains;
- Le déclenchement de la rébellion armée hutu à partir de 1994 ;
- Les dévastations de la guerre civile : embuscades, tueries, vendetta, assassinats ciblés de certaines personnalités et tueries sélectives et généralisées de personnes en fonction de leur ethnie.

Plusieurs facteurs internes et externes ont contribué à l'échec du putsch d'octobre 1993. Sitôt après celui-ci, l'intensité et la gravité des événements de cette crise ont mobilisé l'opinion

¹ Il s'agit de Pontien Karibwami , Président de l'Assemblée Nationale, de son Vice-Président Gilles Bimazubute, de Juvénal Ndayikeza, Ministre de l'administration du territoire et du développement communal et de Richard Ndikumwami, Administrateur général de la documentation nationale et des migrations. A cette liste il faut ajouter Eusébie Nshimirimana, épouse de Sylvestre Ntibantunganya, alors ministre des relations extérieures et Sylvane Barumpozako.

nationale et internationale en vue d'une enquête indépendante sur ces graves événements en particulier sur les événements fondateurs de la crise.

Etablissement des faits et des responsabilités : blocages et parodie judiciaire

Enquête sur l'assassinat du Président et ses proches collaborateurs

Dès la remise en place du Gouvernement, tétanisé par les désordres provoqués par la tentative de putsch, celui-ci met en place, le 4 novembre 1993, une commission chargée de faire la lumière sur l'assassinat du Président Melchior Ndadaye. Elle était composée de huit personnes. Très vite, la commission s'est retrouvée contestée et bloquée dans son travail. Le Président de la Commission, le Lieutenant Colonel Janvier Baribwegure, avait exprimé, lui-même, une série de préoccupations au Premier Ministre, de nature à remettre en cause la composition et le mandat de ladite Commission. Il avait, d'une part, estimé que vu l'envergure nationale du travail à accomplir, la Commission avait besoin de mettre en place des sous-commissions régionales et d'autre part, pour des raisons de sérénité et de crédibilité, son extension à toutes les sensibilités (partis politiques, ligues, confessions religieuses, etc.). La lettre pose la question sur la nature même de la Commission, politique ou judiciaire, ce qui devrait déterminer les procédures. Enfin la question la plus importante semble être celle de la sécurité et les « risques d'insécurité qui pourraient planer sur le pays dès le déclenchement de la procédure d'enquêtes ». Par les questions qu'elle soulève le document a toutes les allures d'une démission à peine voilée puisqu'en fin de comptes, son Président, demande qu'elle puisse travailler sous la supervision d'un haut responsable du Gouvernement et qu'un peu plus loin il précise que la présidence de la commission devrait être confiée au Procureur Général de la République. Ce qui fut fait.

Une deuxième commission, dénommée Commission nationale d'enquête judiciaire sur l'assassinat du Président de la République et de ses proches collaborateurs, beaucoup plus vaste fut mise en place par le Premier Ministre Sylvie Kinigi, le 2 décembre 1993. Elle était composée de 27 personnes¹ sous la présidence de Jean Berchmans Majanyuma, alors Procureur Général de la République, avec comme Vice-Président, le Major Dieudonné Nzeyimana. La commission ne put se relever de la démission de son vice-président, le 13 décembre 1993 et ne put rendre public aucun rapport. Le major Dieudonné Nzeyimana présenta que la commission dont il faisait partie ne pouvait être judiciaire étant donné sa composition hétéroclite comprenant des magistrats, des officiers, des journalistes et d'autres professions. La préoccupation du décideur avait été de composer une commission représentative de toutes les ethnies et les sensibilités politiques mais son effectif, son hétérogénéité lui enlevait toute efficacité.

¹ Nommée par le Premier ministre Sylvie Kinigi, outre le Président et le Vice-Président, la commission était composée de Désiré Cizanye, Nathan Nibaruta, Déo Suzuguye, Major Lambert Sibomana, Major François Gahungu, Major Balthazar Bambara, Capitaine Sindakira, Adjudant Havyarimana, 1^{er} Sergent Jonathan Sibomana, Me Jean Makenga, Bernard Sindaye, Venant Kamana, Fabien Ngomirakiza, Didace Kiganahe, Valérie Nyirahabimana, Prosper Niyoyankana, Innocent Ngomirakiza, Fidélité Nsabimana, Mohamed Rukara, Agnès Nindorera, Amélie Ndayisenga, Philippe Nahonkuriye, Audace Niyongabo, William Munyembabazi et Joseph Ntamahungiro. Deux officiers Dieudonné Nzeyimana et Lambert Sibomana ont été par la suite et séparément assassinés dans des conditions restées troubles ce qui a laissé penser à une éventuelle élimination de témoins gênants.

Suite à l'échec des deux précédentes commissions, une troisième commission judiciaire fut mise en place le 4 mars 94. Elle était constituée de deux magistrats de carrière et d'un officier en qualité d'auditeur général¹.

L'échec des deux premières commissions, le piétinement de la troisième avaient montré les limites d'une enquête purement interne et une certaine unanimité s'était dégagée pour la mise en place d'une commission internationale d'enquête. C'est ainsi que parmi d'autres, la Ligue des droits de l'homme Iteka, adressa un appel au Haut Commissaire aux droits de l'homme demandant à l'organisation des Nations Unies, d'apporter sa contribution, pour « faire la lumière sur les événements tragiques survenus au Burundi depuis octobre 93, identifier leurs auteurs et mettre sur pied un tribunal international, pour juger les principaux responsables de ces différents crimes ².» Les conclusions du rapporteur spécial des droits de l'homme au Burundi, tirées à maintes reprises, convergent parfaitement avec cette demande de la Ligue Iteka quand il affirmait « qu'il demeure convaincu que l'instrument le plus adéquat-et crucial dans la conjoncture actuelle- est la mise sur pied immédiate d'une commission d'enquête internationale d'enquête³ .»

Enquêtes et poursuites sur les massacres consécutifs au putsch d'octobre 93

Contrairement aux crises antérieures, souvent entourées de black-out, celle de 1993 a fait l'objet de nombreuses enquêtes et d'essais de documentation dont les contenus sont malheureusement loin de faire l'unanimité.

Les rapports les plus importants publiés sont :

Titre du rapport	Auteur(s)	Date de publication
Le génocide d'octobre 1993	Collectif des partis de l'opposition	Décembre 1993
Rapport au secrétaire général de la mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi	Siméon Ake Martin Huslid Michèle Poliakof	20 mai 1994
Rapport final sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993	Commission internationale d'enquête supervisée par Human Rights Watch comprenant la FIDH, NCOS, NOVIB,	5 juillet 1994
Les responsabilités de l'Uprona dans le putsch et les massacres d'octobre 1993 : le Frodebu accuse	Parti Sahwanya Frodebu	Octobre 1995
Rapport final de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits concernant	Edilbert Razafindralambo , Président (Madagascar) Abdelali El Moumni (Maroc) Mehmet Güney(Turquie)	Remis au Secrétaire Général le 23 juillet 1996 Publié le 22 août 1996

¹ Il s'agit du Lieutenant Colonel Janvier Baribwegure, de Liboire Barenga, Substitut général près la Cour d'appel et de Charles Ntagwarara, Substitut près la Cour d'appel.

² Bulletin d'information de la Ligue burundaise des droits de l'homme ITEKA, n°14, septembre 1994.

³ Sergio Pinheiro, op.cit., p.31.

l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes graves de violence grave qui ont suivi ¹	Luis Herrera Marcano(Venezuela) Michel Maurice (Canada)	
Burundi : Génocide des Tutsi en octobre 1993 en province de Karusi	Parents des victimes membres de l'association pour le développement de Karusi (ADEKAR)	Octobre 1996
Scandale d'une enquête de l'ONU au Burundi, une analyse critique du Rapport S/1996/682 de l'ONU sur le putsch sanglant du 21 octobre 1993 ²	Groupe de Réflexion de d'Action pour le Burundi	Février 1997

Essentiellement, trois types de rapports ont été produits :

- Des documents d'enquête produits par des organisations agissant au nom des victimes ou des organisations politiques proches de cette mouvance. Ces sont généralement des organisations à prédominance tutsi, estimant que leur communauté a été victime du génocide ;
- Des contre rapports produits par des organisations d'obédience hutu soit pour établir la responsabilité de leurs adversaires dans les crimes ayant jalonné la crise ou pour prouver, comme dans le cas de l'enquête de la commission d'enquête internationale, que leur enquête est entachée de vices de procédures qui en invalident les conclusions;
- Il y a enfin des documents et des rapports produits par des ONGs internationales et des commissions mandatées par l'organisation des Nations Unies.

¹ La commission aboutit notamment à deux conclusions qui ne sont pas de nature à tranquilliser les acteurs politiques burundais qui entre temps avaient décidé de signer la Convention de Gouvernement. Concernant l'assassinat du Président, la commission conclut : « Bien que la Commission n'ait pas obtenu- et ce n'est guère étonnant vu les circonstances- de preuves directes sous forme de témoignages oraux ou écrits, elle considère que les preuves indirectes sont suffisantes pour lui permettre de conclure que l'assassinat du Président Ndadaye et de son successeur désigné par la Constitution a été prémédité dans le cadre du coup d'Etat qui a renversé le Président, et que le coup d'Etat a été préparé et exécuté par des officiers occupant des postes élevés dans la hiérarchie de l'armée burundaise. La Commission estime toutefois qu'étant donné les éléments dont elle dispose elle n'est pas en mesure d'identifier les personnes qui devraient être traduites en justice ». Paragraphe 213.

Sur les massacres et les violences graves qui ont suivi « La Commission estime que les éléments de preuve dont elle dispose suffisent à établir que des actes de génocide ont été perpétrés contre la minorité tutsie le 21 octobre 1993 et jours suivants à l'instigation et avec la participation de certains militants et responsables hutus du Frodebu, y compris au niveau des communes. » (Paragraphe 483). Elle ajoute également que « les massacres des Tutsis, loin de constituer uniquement une manifestation d'hostilité de la part d'un groupe politique ou ethnique contre un autre groupe étaient une tentative d'extermination totale de l'ethnie tutsie. Les tutsis n'ont pas été massacrés dans un accès de violence, mais systématiquement traqués » Paragraphe 481.

² Les auteurs de ce rapport sont : Anatole Bacanamwo, Zacharie Bacanamwo, Mamès Bansubiyeko, Jean Baptiste Bigirimana, Félix Kubwayo, Joseph Ntakirutimana, Raphaël Ntibazonkiza, Cyriaque Sabindemyi, Xavier Waegenaere, Ferdinand Ngendabanka. A l'exception de Xavier Waegenaere, de nationalité belge, les autres sont ou étaient des membres éminents du Frodebu.

De manière critique, nous reviendrons sur le rôle joué par les uns et les autres et les suites réservées aux différents rapports, en particulier par le système des Nations Unies, sollicité pour jouer un rôle clé dans la lutte contre l'impunité au Burundi.

Le rôle de la justice

Avec la crise de 1993, la justice a été confrontée à d'innombrables défis tant politiques que matérielles. Les facteurs les plus déterminants sont :

- La gravité, la multitude et la fréquence des crimes et subséquemment le nombre élevé de criminels ;
- Les difficultés, voire l'impossibilité d'accès à certaines zones pour des raisons sécuritaires, soit parce qu'elles étaient le théâtre de combats ou que les suspects et leurs complices en bloquaient délibérément l'accès ;
- L'insécurité généralisée qui a prévalu et les risques personnels encourus par les magistrats et les policiers chargés en particulier de dossiers sensibles;
- Les interférences et les immixtions permanentes de l'exécutif ou des forces de défense et de sécurité dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire
- Une indépendance relative des magistrats amoindrie par les forces politiques et sociales ;
- Des campagnes ouvertes de dénigrement, voire de diabolisation de l'appareil judiciaire ;
- Un manque criant de ressources humaines et matérielles pour accomplir sa mission.

Ces différents facteurs ont lourdement pesé sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire qui dans les premiers moments de la crise était complètement tétanisé. A la sortie de cette torpeur, l'appareil judiciaire s'est mis progressivement à fonctionner, confronté à ces différentes contraintes. C'est dans ce cadre que des commissions d'enquête judiciaires ont été nommées, le 4 avril 1995, par le Procureur Général de la République dans toutes les provinces du pays, pour déférer à la justice les auteurs et les complices des massacres interethniques.

La tâche ne va pas s'avérer facile car dans la majorité des cas, les inculpations sont intimement liées aux crimes commis au cours de la crise avec une proximité marquée avec les acteurs politiques du moment. Ainsi les actions, les omissions et les faiblesses de l'appareil judiciaire étaient constamment passées à la loupe à travers des prismes déformants, c'est-à-dire combattues quand elles touchent les « ethniquement ou politiquement » proches et encouragées et applaudies dans le cas contraire. Des immixtions de l'exécutif sont fréquentes dans le fonctionnement de la justice, de même que les pressions de l'opinion autour des affaires sensibles qui ont continuellement jalonné la crise.

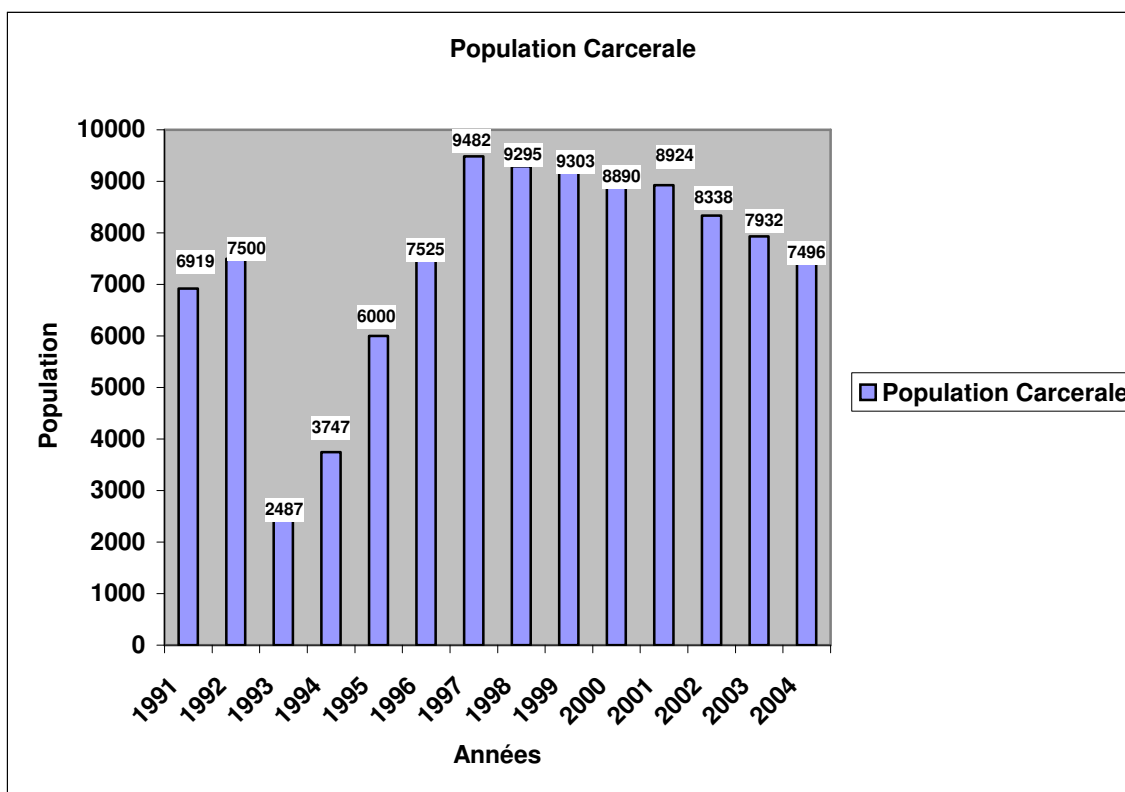
Aussi, en dépit de quelques efforts d'indépendance de quelques magistrats, dans leur grande majorité, ceux-ci, ont d'énormes difficultés d'échapper aux pressions et aux

pesanteurs sociales des « leurs » pour se placer au-dessus de la mêlée, à telle enseigne qu'il semble s'appliquer le principe de « punir les autres et couvrir les nôtres.¹ »

Face à l'ampleur des crimes, l'appareil judiciaire se trouve dans l'incapacité de faire face à l'immensité de la tâche. Ainsi nombre d'arrestations sont entachées d'irrégularités et alors que les prisons dépassent à plus de 400 % leur capacité d'accueil, le nombre de prévenus est de loin supérieur à celui des condamnés et cela pendant de nombreuses années sans que des solutions adéquates soient trouvées.

L'évolution de la population carcérale durant les seize dernières années illustre la complexité de la situation. Après le dégraissage des prisons suite à l'amnistie décrétée par le Président Ndadaye en 1993, les prisons se remplissent progressivement et massivement à partir de 1995. Les procès relatifs aux dossiers de la crise tardent à commencer, bloqués notamment le non renouvellement des mandats des assesseurs expirés depuis mars 1993². Le paradoxe est que malgré le fait que les prisons continuent de se remplir le nombre de personnes arrêtées reste probablement de loin inférieur à celui des criminels présumés, et la situation de l'impunité reste entière.

Evolution de la population carcérale de 1991 à 2004³



¹ Nestor Nkurunziza, Evaluation de l'application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Observatoire de l'Action Gouvernementale, novembre 2004, p.28.

² Le rapporteur spécial regrette la paralysie qui frappe les chambres criminelles dans un rapport rendu public en novembre 1995. Son inquiétude est exprimée en ces termes : « u autre sujet d'inquiétude a trait à la paralysie qui aurait frappé les trois chambres criminelles d'appel, réduites au silence depuis le non-renouvellement du mandat de leurs assesseurs, en mars 1993. »

³ Les chiffres n'ont pas été pris à la même période de l'année, ce qui suppose des fluctuations des chiffres au cours d'une année déterminée.

Les premiers procès sont organisés dans une ambiance chargée de beaucoup d'émotions. De manière générale, l'opinion tutsi refuse que ceux qu'elle qualifie de « génocidaires » puissent bénéficier de l'assistance d'avocats. Cependant l'implication des organisations de la société civile, de l'office du Haut commissaire aux droits de l'homme, d'Avocats Sans Frontières va être déterminante pour permettre à l'assistance aux détenus par des avocats conseils. En premier temps, quelques-uns viennent de l'étranger à cause du nombre limité d'avocats burundais et de l'impératif d'impartialité par rapport à la crise.

Au cours de toute une décennie de crise, l'appareil judiciaire se retrouve finalement lui-même au centre des éléments de la crise, et donc incapable de relever le défi majeur de la lutte contre l'impunité. Confrontée à d'énormes problèmes de vétusté, d'absence de volonté politique, de manque d'indépendance. Cette situation finira par commander de passer par des exutoires politiques, en décrétant des mesures politiques (libérations conditionnelles, immunité provisoire, etc.) pour régler des questions dévolues habituellement à l'appareil judiciaire. Ces mesures ne font cependant que l'affaiblir, alors que tout sursaut pour fonder ou refonder un Etat de droit doit reposer sur le socle de la justice.

Chapitre 2 : Le système judiciaire actuel face à l'impunité

La justice burundaise est depuis plus d'une décennie au centre de nombreuses controverses mais est à la fois l'enjeu des rivalités politiques dans le pays. A vrai dire, on peut affirmer qu'il fait partie des éléments constitutifs de la crise. Beaucoup de divergences sont apparues notamment au cours des négociations de paix d'Arusha faisant ressortir les perceptions partielles, voire partiales que chaque partie au conflit en avait. Pour les uns la justice telle qu'elle était organisée était à abattre, alors que pour d'autres elle restait la garante de l'harmonie sociale dans le pays. Les nombreuses critiques émises à son égard dont certaines étaient tout à fait objectives ont conduit les négociateurs à se mettre d'accord sur la nécessité de la réforme de l'institution judiciaire. Malheureusement plusieurs années après la signature de l'Accord ni la volonté ni les actions concrètes de réforme ne se manifestent.

Les critiques les plus importantes souvent émises à l'endroit de la justice burundaise sont liées à son inefficacité, sa partialité et les déséquilibres criants de représentativité des composantes de la population au sein de ce corps. Paolo Sergio Pinheiro n'hésitait pas à recourir à des termes sévères en parlant de « partialité et d'incurie de la justice ¹ ».

Il y a donc d'un côté des questions liées aux ressources humaines matérielles et logistiques et de l'autre des questions de fonds comme les déséquilibres ethniques au sein du corps, l'inefficacité, la corruption et surtout le manque d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

Ces constats ont fini par convaincre les acteurs burundais et internationaux de la nécessité de réformes profondes et progressives pour pallier les différentes faiblesses, lacunes afin de corriger les dysfonctionnements observés.

¹ E/CN.4/1996/16/Add.1 du 27 février 1996

Bref état des lieux du système judiciaire burundais

Avant de passer à l'analyse critique du système judiciaire burundais, il est nécessaire d'en faire une sommaire présentation.

Organisation des services judiciaires

Les services judiciaires comprennent les juridictions, le Ministère public et la police judiciaire.

Les juridictions

Elles sont soit ordinaires, soit spécialisées.

Les juridictions ordinaires comprennent :

- Les tribunaux de résidence à raison d'un au moins par commune ;
- Les tribunaux de grande instance, au nombre de 17 ;
- Trois cours d'appel;
- La cour suprême.

Les juridictions spécialisées sont :

- Les tribunaux du travail ;
- Un tribunal de commerce ;
- Cinq conseils de guerre ;
- Une cour militaire ;
- Deux cours administratives ;
- La cour constitutionnelle.

Le Ministère public

Celui-ci comprend :

Les parquets de la République près des tribunaux de grande instance ;
Les parquets généraux près les Cours d'appel ;
Le Parquet Général de la République.

Concernant la justice militaire, on a :

Un auditorat militaire près les conseils de guerre ;
L'Auditorat général près la cour militaire.

La loi précise que ces derniers fonctionnent sous l'autorité du Procureur Général de la République.

Le Ministère public est appuyé par la police judiciaire est appuyée par la police judiciaire qui constitue ses yeux et ses oreilles. Elle assiste généralement le Ministère public dans sa mission d'exécution des lois, des règlements et des décisions judiciaires. Elle est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère public. Plus spécialement, la police est chargée d'exécuter les réquisitions et les mandats des magistrats du Ministère public, de diffuser et d'exécuter les avis de recherche d'individus ou de biens faisant l'objet d'enquêtes, de centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant nationale qu'internationale et de délivrer les extraits du casier judiciaire.

Une situation d'impunité comme celle du Burundi suppose beaucoup de défaillances au niveau des missions confiées à la police judiciaire en particulier au regard de sa mission de recherche des auteurs des infractions et de collecte d'indices de culpabilité. Outre la volonté politique qui manque, les moyens matériels et la technicité constituent un handicap majeur au travail de la police.

L'article 146 du nouveau code de l'organisation et de la compétence judiciaire promulguée en mars 2005, introduit une innovation en permettant à la police de représenter le Ministère public devant les tribunaux de résidence et de les saisir des infractions relevant de leur compétence.

Il est important de préciser que la police judiciaire a le pouvoir de procéder à l'arrestation provisoire des auteurs ou complices présumés d'une infraction, à la perquisition de leur domicile, à la saisie de leurs biens et aux explorations corporelles sous le contrôle du Ministère public.

D'après la nouvelle loi régissant la police nationale, ce rôle est l'apanage de la police judiciaire à l'exclusion d'autres corps de police¹. S'il est permis à la police de sécurité intérieure d'appréhender les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, c'est à condition de les mettre à la disposition de la police judiciaire. Cette disposition n'est malheureusement pas respectée aujourd'hui car la police intérieure continue à s'ingérer dans les missions confiées à la police judiciaire.

Ainsi une inspection effectuée par le parquet de Bujumbura-mairie, au 26 mai 2005, fait état de 33 personnes détenues dans les cachots du Bureau spécial de recherche, relevant de la police de sécurité intérieure, et de 47 personnes détenues, recensées le jour suivant, dans le cachot de la police de sécurité intérieure à Kigobe. Aux mêmes dates, seules 34 personnes étaient gardées à vue par la police judiciaire alors qu'elle est la seule en avoir les compétences.

Cette confusion devrait rapidement cesser car elle porte atteinte aux droits et libertés des citoyens et est contraire à la loi.

Fonctionnement de différents services judiciaires

Les tribunaux de résidence

¹ La loi organise la police nationale en quatre commissariats : le commissariat général de la police de sécurité intérieure, le commissariat général de la police judiciaire, le commissariat général de la police de l'air et des frontières et des étrangers et le commissariat général de la police pénitentiaire.

Dans l'ensemble, les services judiciaires burundais éprouvent de sérieux problèmes de fonctionnement qui tiennent surtout à l'insuffisance de moyens matériels, financiers et humains et à l'absence d'un statut social motivant pour ses membres. Les plus grands problèmes sont aussi de nature politique du fait que les critiques souvent émises, quelle que soit leur pertinence, ont contribué progressivement à affaiblir le système et à le décrédibiliser.

Les tribunaux de résidence disposent d'une large compétence matérielle reconnue par la loi qui contraste avec le faible niveau de formation des magistrats qui y prestent. Ces tribunaux connaissent en effet, des litiges portant sur les propriétés foncières, le droit des personnes et de la famille, les successions, les contraventions, etc.

Depuis 1992, une formation accélérée de six mois est dispensée aux candidats magistrats mais reste encore très rudimentaire. Dans la pratique, beaucoup d'irrégularités portant sur la non-observation des règles de procédure, sont souvent observées de la part de ces magistrats formés à la hâte.

Les principales critiques généralement formulées à l'égard des tribunaux de résidence sont¹ :

- Le prononcé des décisions sur base des notes de délibérés donc avant la motivation et la rédaction des jugements, ce qui handicape la signification et l'exercice des voies de recours ;
- Le prononcé des décisions délibérément injustes sous prétexte que les juridictions supérieures vont redresser la situation ;
- La falsification de décisions rendues par certains responsables de juridictions ;
- L'inexécution des décisions rendues sans motif valable ;
- L'absence de motivation en droit des décisions rendues et le libellé obscur du dispositif de jugements ;
- L'absence d'exemplarité des juges dans la vie sociale, ce qui contribue à ternir l'image de la justice ;
- La corruption des juges.

Ces juridictions de proximité ont un rôle fondamental dans le maintien de l'harmonie et de l'ordre au niveau de la base et peuvent être des socles solides pour la prévention et la résolution des conflits au niveau de la base.

Malheureusement, elles ne jouent pas convenablement leur rôle et fonctionnent parfois en dehors des normes préétablies. A titre illustratif, rappelons en effet que les audiences pénales des juridictions de base se tiennent le plus souvent en l'absence d'un représentant du ministère public. Dans ce cas, le juge siégeant en matière répressive remplit lui-même les devoirs du ministère public. Ceci constitue une entorse majeure à l'exercice des droits de la défense dans la mesure où une seule personne, le juge revêt les qualités incompatibles de « juge et partie » au procès pénal. On sait que le procès pénal oppose principalement le

¹ Voir dans le document de « Politique sectorielle du ministère de la justice », adopté par le Conseil des ministres du 31 mai 2002.

Ministère public, partie poursuivante, et le prévenu, le juge n'intervenant que pour dire le droit et départager les parties.

Les autres cours et tribunaux

Ces cours sont en général desservis par des magistrats disposant d'une formation universitaire de niveau satisfaisant. La pratique a cependant montré des lacunes importantes de cette formation théorique, d'où la nécessité d'un complément en termes de formation professionnelle complémentaire. Ces lacunes ont été notamment observées au niveau des capacités d'instruction des dossiers et de conduite des investigations par les magistrats dont la plupart n'ont qu'une licence en droit. C'est pour cette raison que la plupart des intervenants avaient souhaité organiser une école de la magistrature.

Les causes des dysfonctionnements du système judiciaire burundais

Les facteurs qui concourent au dysfonctionnement du système judiciaire burundais peuvent se diviser en deux catégories, ceux inhérents au système lui-même et les facteurs extérieurs.

Les facteurs endogènes

La corruption

Beaucoup de justiciables se plaignent de plus en plus de l'existence de pratiques de corruption au sein du corps judiciaire. Ils s'en sont venus à se convaincre que la justice se trouve désormais du côté du nanti et cela à tous les niveaux à partir du tribunal de résidence. Les magistrats se défendent en affirmant que ces pratiques sont limitées à quelques individus et ne peuvent s'étendre au corps entier.

Depuis un certain temps, quelques serviteurs de la justice (policiers et magistrats) sont sollicités et utilisés pour servir à régler des comptes. Il arrive en effet qu'un policier ou un magistrat accepte de priver arbitrairement une personne de sa liberté uniquement sur instigation de son protagoniste afin de le faire plier. De plaintes dans ce sens défraient régulièrement la chronique ou sont adressées aux organisations de défense des droits de la personne.

L'inertie du système judiciaire

Contrairement aux pratiques consacrées ailleurs, la magistrature burundaise prend rarement l'initiative d'ouvrir une enquête ou un dossier en l'absence d'un plaignant en recourant à la saisine d'office qui est pourtant consacrée par la loi burundaise. C'est ainsi que de nombreux assassinats opérés par exemple dans la ville de Bujumbura n'ont jamais fait l'objet d'investigations. Parfois les parents de la victime sont eux-mêmes terrorisés et n'osent se plaindre, ce qui contribue à accroître les cas d'impunité.

Hormis, les assassinats ciblés d'individus ordinaires, rares sont les enquêtes qui ont été menées pour établir les faits et les responsabilités sur les assassinats ou les accidents de personnalités importantes. On peut citer, par exemple le cas de l'accident qui a emporté le ministre de la défense nationale Firmin Kagajo, où aucune enquête digne de ce nom n'a été effectuée et rendue publique, l'assassinat de nombreuses personnalités dont la mort reste

entourée de mystères. Dans ce cadre, citons encore les assassinats du Colonel Dieudonné Nzeyimana, (liste)

A côté des assassinats ciblés d'individus quelle que soit leur notoriété, des massacres perpétrés dans le pays au cours de la crise n'ont jamais connu d'enquête ou lorsqu'ils l'étaient celles-ci ne respectaient pas les critères minimaux d'objectivité. Il s'agit par exemple de l'assassinat de plusieurs étudiants au campus universitaire de Mutanga, de l'embuscade de tendue au bus Titanic, en provenance du Rwanda, suivie de l'assassinat de nombreux passagers, des massacres de Buta, Teza, Bugendana, Itaba, etc. La vérité et les responsables n'ont jamais été établis et des risques subsistent pour qu'ils ne le soient jamais.

Non exécution des jugements

Un autre problème souvent évoqué est l'absence d'exécution de jugements rendus. Si les abolitionnistes peuvent se réjouir que la peine de mort n'est plus appliquée, d'autres jugements ne sont pas non plus exécutés. Il y a lieu de parler ici du paiement des dommages-intérêts qui est rarement effectué pour réparer les préjudices causés aux victimes.

La formation lacunaire

La formation insuffisante des magistrats est observée surtout dans les juridictions de base comprenant des anciens juges n'ayant reçu aucune formation juridique et des nouveaux qui sont actuellement nombreux n'ayant qu'une formation accélérée dispensée pendant six mois. Ce problème se répercute actuellement aux juridictions supérieures à cause des recrutements suivis d'affectations de magistrats qui ne remplissent pas les conditions académiques requises. La plupart de ces magistrats proviennent des tribunaux de résidence et sont promus auprès des tribunaux de grande instance. Outre le fait que ces magistrats n'ont pas les compétences d'exercer dans ces juridictions, ces commissionnements, opérés pour corriger les déséquilibres ethniques, sont perçus comme injustes par d'autres magistrats plus qualifiés¹.

Concernant les juridictions supérieures, la situation est exactement semblable à celle des pays voisins particulièrement la République démocratique du Congo car comme là « le système judiciaire repose sur des magistrats de carrière, les juges et les procureurs nommés lorsqu'ils sortent de l'école de droit, sans avoir jamais exercé en tant qu'avocats² ». Le stage de deux ans prévus pour rôder les lauréats s'avère insuffisant pour permettre aux jeunes magistrats d'être réellement à la hauteur de leurs tâches.

Professionnalisme et respect de règles éthiques

De manière générale, le corps de magistrats subit non seulement les pesanteurs de l'exécutif mais aussi celle de l'ensemble de la société. Rares sont les magistrats qui dans l'histoire tourmentée ont osé aller contre les opinions dominantes en prenant des positions courageuses pour affirmer leur indépendance et dire le droit. Jusqu'il y a peu les magistrats, affirmaient à cor et à cri que leur corps était indépendant, et gare à ceux qui s'aventuraient à affirmer le contraire. Ceux-ci étaient automatiquement taxés de détracteurs de la magistrature. Tout

¹ Entretiens, Ngozi, janvier 2005.

² Document d'information de Human Rights Watch, République démocratique du Congo: faire face à l'impunité, janvier 2004.

récemment ce discours a complètement changé à travers les revendications du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU). Celui-ci affirme que « au fil des années, il est apparu aux serveurs de la justice et aux justiciables en particulier, qu'il n'y avait pas de justice impartiale aussi longtemps que la puissance de juger n'était pas séparée de la puissance législative et exécutive. »

Le manque de distance entre la magistrature et l'exécutif, pour ne pas dire sa dépendance, a certainement contribué, et de façon significative à accoler aux magistrats, l'étiquette de leur ethnie, car dans la plupart des cas, ceux-ci se sont montrés incapables de poursuivre ceux de leur ethnie qui avaient commis des crimes, particulièrement lors des crises à caractère ethnico-politique.

Le document de politique sectorielle du ministère de la justice est très sévère à ce sujet en affirmant que la justice burundaise entretient l'impunité des crimes à défaut d'appréhender la criminalité dans sa globalité et de manière neutre, indépendante et impartiale. Cette situation est aggravée par la délation et les faux témoignages que la justice ne réprime guère. Pour les infractions de droit commun, la situation est aggravée par le phénomène de corruption et le manque de professionnalisme¹.

Les facteurs exogènes

Les principaux facteurs exogènes influant négativement sur le fonctionnement de la justice sont liés au manque de volonté politique de garantir une réelle indépendance au système judiciaire tant sur le plan politique que matériel.

Une indépendance confisquée par l'exécutif

En dépit du fait que l'indépendance de la justice est proclamée et consacrée dans tous les textes constitutionnels, celle-ci reste très théorique. Ainsi, l'actuelle constitution de la République du Burundi dispose en son article 209 que le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Elle stipule que dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi. Le Président de la République, Chef de l'Etat, est le garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dans la pratique les choses sont complètement différentes. La magistrature reste sous le contrôle de l'exécutif, et les immixtions de ce dernier dans les affaires judiciaires sont régulières. Par ailleurs, le magistrat est nommé, promu, révoqué par l'Exécutif, sans possibilité de recours à d'autres mécanismes légaux, il est donc entièrement soumis au contrôle et au bon vouloir de l'Exécutif pour ses mutations, affectations. Le principe d'inamovibilité n'étant pas du tout respecté.

L'indépendance ne peut être garantie que si le dispositif légal change en vue de soustraire la magistrature à la mainmise de l'exécutif. Pour certains magistrats, il est offensant que le Conseil supérieur de la magistrature soit constitué de personnes extérieures au corps, composé de membres de l'exécutif dont le Président de la République, le Ministre de la Justice, des

¹ Ces critiques acerbes ont suscité des protestations vigoureuses des magistrats dans leur ensemble et sont symptomatiques des divergences d'opinion sur la justice. A l'époque, le ministre était Dwima Bakana Fulgence du Frodebu, qui s'est caractérisé par une volonté de disqualifier la justice particulièrement depuis le début de la crise de 1993.

membres de la société civile ou provenant d'autres professions¹. Les magistrats n'élisent que quelques membres pour les représenter au sein de ce conseil.

Au lieu de favoriser l'indépendance de la magistrature, la loi organisant le Conseil supérieur de la magistrature place celle-ci sous la tutelle du pouvoir exécutif. En effet dans son article 7 portant composition de ce conseil, la loi précise que « outre le Président de la République et le Ministre de la Justice, respectivement Président et Vice-Président, le Conseil est composé de quinze membres répartis comme suit : cinq membres désignés par le Gouvernement, trois juges de la Cour suprême ; deux magistrats du Parquet général de la République, deux juges des tribunaux de résidence et trois membres exerçant une profession dans le secteur privé.

Ainsi parmi les 17 membres de ce Conseil, seuls 7 sont nommés par leurs pairs. Les autres, soit une dizaine, sont proposés pour nomination par l'exécutif qui détient également la présidence et la vice-présidence du Conseil.

Avec la constitution post-transition certaines deux dispositions deviennent obsolètes et devraient changer mais l'esprit de la loi reste le même. Au lieu de trois magistrats de la Cour suprême, ce sont trois magistrats des juridictions supérieures, on peut imaginer que le changement de cette disposition est probablement dicté par le souci d'équilibre ethnique qui pourrait être difficile en se limitant aux seuls magistrats de la cour suprême. Aussi, face à la critique de faire du conseil supérieur un fourre-tout, en y incorporant des non-magistrats, le législateur a préféré remplacer les trois membres exerçant dans le secteur privé, quelle que soit leur spécialité, par trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé².

L'absence de volonté politique pour promouvoir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire

Les crises, en particulier celle des dix dernières années, sont des moments de cristallisation où la justice constitue un enjeu majeur dans les rapports de force entre protagonistes. Avec la crise en cours, le pouvoir politique a renforcé sa mainmise sur l'appareil judiciaire afin de l'utiliser dans le jeu de rapports de force contre ses adversaires. En retour, ces derniers ont recouru à toutes les stratégies possibles pour la bloquer, en la politisant à outrance, en la diabolisant et en laminant la confiance que les citoyens et la communauté internationale pouvaient avoir en elle, etc. C'est ce scénario qui semble avoir prévalu dans la période de 1993 à 1996.

Très rapidement, les acteurs politiques clés³, dont certains étaient soupçonnés d'être impliqués dans les crimes fondateurs de la crise se sont convaincus de la nécessité de se protéger mutuellement pour éviter des poursuites à l'égard des acteurs politiques clé. On peut même affirmer qu'ils ont joué un rôle actif pour affaiblir la justice, la décrédibiliser et bloquer les moyens qui pourraient accroître son efficacité. Au regard de ce qui s'est passé, l'opinion générale s'est convaincue que la justice n'a pu poursuivre que les « petits couteaux », alors que les commanditaires n'ont pas été inquiétés que même ceux-ci bénéficiaient de postes leur permettant d'échapper aux poursuites⁴.

¹ Entretiens, mars 2005.

² Article 217 de la Constitution de la République du Burundi promulguée le 18 mars 2005.

³ Il s'agit essentiellement des partis constitutifs de la Convention de Gouvernement, des partenariats politiques qui ont suivi et négociateurs de l'Accord d'Arusha.

⁴ Entretiens, mars 2005.

Il y a lieu de penser que la lettre adressée le 25 juillet 2004, par 33 prisonniers membres du Frodebu au Président de ce parti s'inscrit dans la même logique. En effet, ceux-ci, accusent le Frodebu de les avoir abandonnés à leur propre sort et menacent de tout révéler sur les massacres interethniques d'octobre 1993¹. Parmi les signataires se trouvent six personnes qui étaient administrateurs en 1993 et se réclamant du Frodebu. Egalement des protestations similaires adressées à la hiérarchie militaire, sont régulièrement venues de personnes détenues, accusées de participation au putsch de 1993. Toutes sont généralement des officiers subalternes ou des sous-officiers dont certains sont morts en prison dans des circonstances restées mystérieuses. C'est ainsi que « dans la nuit du 27 au 28 décembre 1995, deux sous-officiers et deux hommes de troupe détenus à la prison de Mpimba auraient (ont) été abattus par un gardien de la prison au moment où ils tentaient de s'évader.² » Ces personnes étaient considérées comme des témoins oculaires gênants ou ayant pris part à l'assassinat du Président Ndadaye.

Par ailleurs, depuis 1993, des politiques sectorielles courageuses ont été élaborées pour mettre fin à l'impunité mais n'ont pas été effectives. La raison essentielle est que les acteurs clés qui ont contrôlé le pouvoir ces dernières années ont manqué de volonté politique pour implémenter les réformes préconisées et permettre à la justice de redorer son blason, par plus d'équité, de crédibilité et d'indépendance. Les gestionnaires des dernières années ont de toute apparence fait très peu de cas de la justice et se sont peu préoccupés de la doter des moyens nécessaires pour un fonctionnement optimal. Un des indicateurs, parmi tant d'autres, est le manque de volonté pour mettre entièrement en application le statut des magistrats alors qu'il a été promulgué le 29 février 2000, en particulier en ce qui concerne le traitement et les autres avantages accordés au magistrat.

Au final, un consensus s'est dégagé entre les principales forces politiques pour éviter ou reporter les poursuites à l'égard des leurs impliquées dans les crimes commis. La justice a été ainsi délibérément laissée dans une sorte de léthargie, barbotant dans ses dysfonctionnements, aggravés par sa vétusté et ses difficultés d'affranchissement.

Des conditions statutaires peu motivantes

L'autre problème qui affecte le secteur judiciaire est lié aux conditions statutaires du magistrat peu motivantes. La conséquence est que nombre de magistrats éprouvent un désintérêt de plus en plus marqué pour leur profession car elle ne permet pas de leur garantir le minimum. Raison pour laquelle, on observe une grande mobilité de nombreux magistrats vers d'autres professions dans les secteurs parapublics, privés ou même vers le barreau.

La carrière de magistrat devient de plus en plus attrayante. C'est ainsi que durant les dix dernières années, plus de 60 magistrats ont présenté leur démission ou ont demandé une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Il y a de forts risques si ce n'est pas déjà le cas que la magistrature se vide de ses éléments expérimentés susceptibles de remonter les

¹ Ils poursuivent en disant « Nous espérons que vous allez adopter une attitude responsable et plaider en notre faveur, sinon les révélations que nous allons publier sur les massacres de 93 auront des conséquences très graves sur l'actuel processus de paix, amis aussi sur l'avenir politique et même la vie des hauts responsables.

² Paulo Sergio Pinheiro, Premier rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi présenté par le rapporteur spécial, E/CN.4/1996/16/Add.1, p.8. Dans ce paragraphe, le rapporteur spécial parle de plusieurs tentatives d'évasion de détenus, probablement truquées qui auraient entraîné l'élimination et l'élimination physique de plusieurs témoins oculaires gênants ou de personnes ayant pris part à l'assassinat du Président Ndadaye.

performances et la crédibilité du système judiciaire. Aussi, faute de magistrats expérimentés, le stage prévu pour les jeunes magistrats devient dérisoire faute de modèles à suivre.

Dans ses revendications, le Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) relevait la mauvaise répartition du revenu national en leur défaveur de la façon suivante « le maigre revenu national n'est pas réparti équitablement entre les trois pouvoirs. Le traitement du magistrat supérieur est en effet évalué aujourd'hui entre le 13^{ème} et le 19^{ème} de celui du parlementaire. Les membres du Gouvernement ont un traitement dix fois supérieur à celui des magistrats supérieurs sans compter de multiples avantages dont ils bénéficient. »

Outre les difficultés matérielles dans lesquelles se trouvent les magistrats, l'incapacité d'accéder à des conditions décentes, les placent dans une extrême fragilité vis-à-vis des justiciables. Celle-ci est renforcée par de nombreuses frustrations liées à la précarité de leur statuts. En effet le même document constate que « le magistrat n'a plus la considération qu'il avait sous la tutelle. Les pouvoirs politiques qui se sont succédés ont rivalisé pour le mettre au plus bas de l'échelon le réduisant ainsi au simple exécutant. Ainsi sur le plan protocolaire, le Président de la Cour Suprême est considéré comme un fonctionnaire¹ ».

Les magistrats réclament un nouveau statut qui jusqu'à présent est bloqué par l'exécutif.

L'insuffisance de ressources humaines et matérielles

Les ressources humaines affectées dans les services judiciaires burundais sont largement insuffisantes, alors que le nombre de dossiers est en constante progression. Jusqu'en décembre 2004, toutes les juridictions supérieures et les parquets n'étaient desservies que par 261 magistrats épaulés par 124 officiers du Ministère public.

Certaines juridictions comptent seulement trois ou quatre magistrats. Cette situation s'avère gênante pour la tenue des audiences, particulièrement en cas de récusation ou d'indisponibilité de l'un ou l'autre magistrat.

Concernant les magistrats du Ministère public, leur nombre varie entre deux et quatre, et sont complètement absorbés par les dossiers pénaux et de représentation du Ministère public aux audiences. Souvent, les tâches d'encadrement des services de police de leur ressort en souffrent considérablement, ce qui explique en partie certains abus constatés au sein des services de police.

Depuis quelques années, ONGs internationales et organisations locales apportent une assistance logistique aux services judiciaires pour essayer d'accroître leur efficacité. De nombreux programmes d'assistance existent par exemple de la part de la Ligue Iteka, de RCN, d'Avocats sans Frontières, de l'Office du Haut commissariat aux droits de l'homme. Ces programmes vont du transport des témoins, à l'équipement des tribunaux en mobilier divers, la fourniture de livres et de textes, etc.

Des ressources matérielles insuffisantes et un équipement archaïque

Un tour d'horizon des équipements et des infrastructures permet de réaliser le dénuement et la vétusté des parquets et des cours et tribunaux du Burundi. Cela peut être synthétisé, tous

¹ Mémoire des magistrats adressé, Bujumbura,

services judiciaires confondus, à l'exception des tribunaux de résidence, dans le tableau synoptique suivant :

Type matériel	de	<i>Ordinateurs</i>	<i>Machines à écrire</i>	<i>Photocopieuse</i>	<i>Véhicules</i>
Quantité		27	31	12	19

Une analyse détaillée montre par exemple que le parquet, le tribunal de grande instance de Gitega, le tribunal de grande instance de Ngozi et la Cour d'appel de Ngozi ne disposent d'aucun ordinateur. Ces deux derniers ne disposent non plus d'aucun véhicule de service.

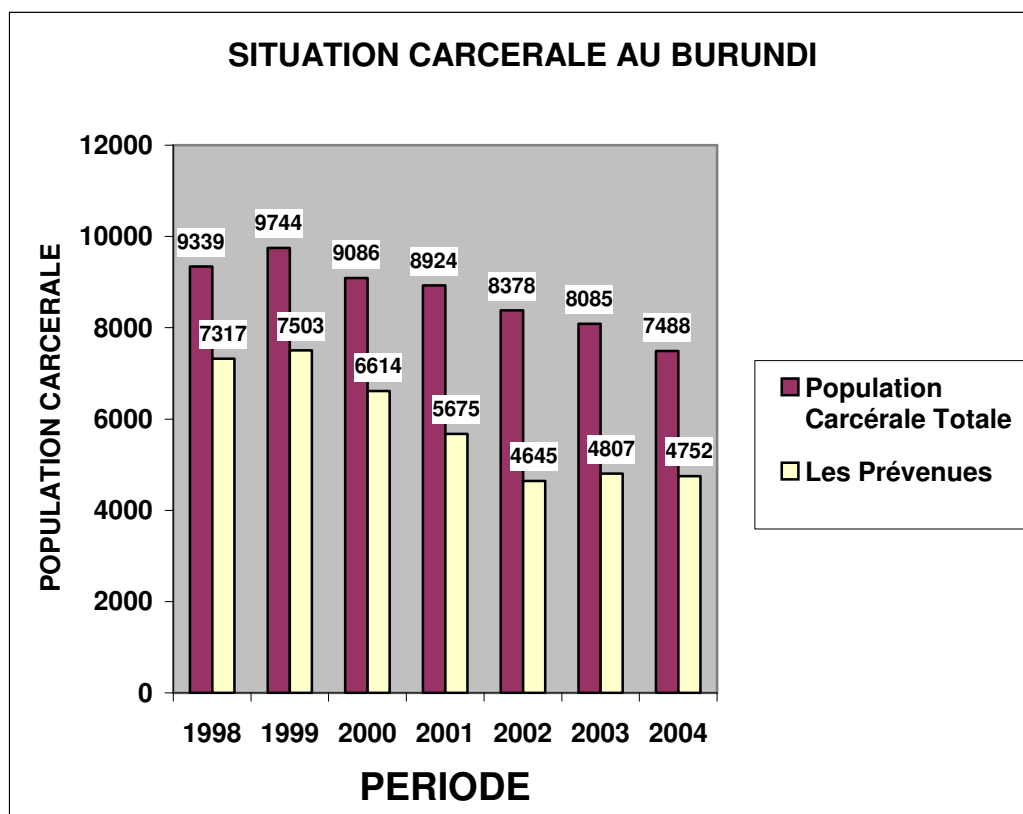
De manière générale, le constat est que l'outil informatique est rare dans les services judiciaires. L'usage de la machine à écrire reste la règle encore que certaines juridictions n'en disposent même pas. Egalement, à l'exception du parquet de Bujumbura-mairie, aucun autre parquet ne dispose d'un véhicule de service. Seules les juridictions de Bujumbura disposent en moyenne d'un seul véhicule, celles de l'intérieur n'en ont aucun.

S'agissant des infrastructures, les services judiciaires sont dans leur ensemble logés dans des locaux vétustes, exigus, éparpillés et mal équipés. Les magistrats de la cour suprême sont obligés de partager un cabinet de travail au moins à 2, et à trois pour la cour d'appel, quatre ou cinq pour certains tribunaux de grande instance ou les parquets. Cette situation n'est pas de nature à favoriser un bon climat de travail à cause des interférences entre activités différentes des personnes partageant le même bureau.

Egalement, certains bâtiments abritant les services judiciaires ont une image désolante : vitres cassées et non remplacées, absence de rideaux, toiture défectueuse, etc. Dans certains endroits, les audiences sont suspendues en cas de pluie.

Cette vétusté et ce délabrement renforcent le sentiment de frustration chez les magistrats qui ne cessent de clamer haut et fort que leur secteur est délaissé par rapport aux deux autres pouvoirs. On ne saurait terminer ce tableau sans remarquer que nombre de locaux de tribunaux de résidence détruits au cours de la crise n'ont jusqu'à présent été ni réfectionnés ni reconstruits.

En raison de ces facteurs, l'efficacité du système judiciaire burundais est affectée, marquée par des lenteurs excessives dans le traitement des dossiers. L'analyse du rapport entre condamnés et prévenus permet de comprendre l'ampleur et l'évolution de ce problème de 1998 à 2004.



Le plan de réforme

Le programme général du Gouvernement en matière de justice élaboré en 1998, a été fait dans le prolongement d'un plan sectoriel vieux de dix ans. Entre temps la crise avait entraîné de nouveaux défis auxquels ne pouvaient répondre le plan sectoriel de 1998, au cas où sa politique aurait été mise en œuvre.

Les lignes directrices du plan de 1988 s'articulaient autour des axes suivants :

- L'encadrement et de la mobilisation des cadres judiciaires à tous les niveaux ;
- Le renforcement de l'indépendance de la justice ;
- La modernisation et l'unification du droit ;
- L'amélioration de la qualité du personnel judiciaire ;
- La décentralisation des services ;
- La lutte contre la criminalité en particulier la délinquance juvénile et le trafic des stupéfiants, ;
- Le suivi de l'exécution des jugements ;
- La coopération régionale ;
- L'amélioration de la formation des magistrats et surtout des gardiens de prison.

Cette politique préconisait déjà l'augmentation du personnel judiciaire par le recrutement de 190 magistrats supplémentaires pour les cours et tribunaux et 26 magistrats pour les parquets afin de pouvoir liquider les litiges pendants.

Le nombre de dossiers a exponentiellement augmenté avec la crise créant de nouveaux besoins en personnel et en logistique dont la non satisfaction a engendré les goulots d'étranglement que l'on connaît.

Le programme général du gouvernement de transition en matière de justice adopté en 1998, soit dix ans après, a tenté de répondre aux nouveaux défis nés de la crise.

Ce plan proposait les mesures suivantes :

- Renforcer légalement l'indépendance de la magistrature ;
- Réhabiliter la justice gracieuse ;
- Résoudre les problèmes posés par l'administration quotidienne de la justice : lenteurs, corruption, inexécution des décisions judiciaires,
- Réhabiliter les infrastructures et moderniser les équipements ;
- Mettre en place un commandement unifié des polices (PJP,PSP,PAFE) ;
- Décentraliser les chambres criminelles ;
- Renforcer les chambres spécialisées chargées de la répression des crimes économiques et financiers.

L'action de réforme prend en compte les nouveaux développements du contexte et à partir des critiques émises à l'égard du système judiciaire propose des mesures visant à rétablir la confiance du citoyen, la correction des déséquilibres ethniques et l'accroissement de l'efficacité face aux nouveaux défis.

L'Accord d'Arusha pose de nouveaux jalons dans la réforme du système judiciaire et est le reflet du consensus de la majorité des protagonistes du conflit burundais.

La réforme du système judiciaire est préconisée dans les mesures identifiées pour résoudre le conflit burundais. Les mesures et les principes suivants sont énoncés¹ :

- La promotion d'une justice impartiale et indépendante. A ce propos, tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seront introduits auprès de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation établie conformément à l'article 8 du présent protocole ;
- La réforme de l'appareil judiciaire à tous les niveaux, notamment en vue de la correction des déséquilibres ethniques et entre les sexes là où ils existent ;
- La révision des lois, là où cela s'avère nécessaire (code pénal, code de procédure pénale, code civil, loi sur la nationalité, etc.)
- La réforme du Conseil Supérieur de la magistrature, de manière à assurer son indépendance et celle de l'appareil judiciaire ;
- L'organisation d'un programme de formation, notamment par la création d'une Ecole nationale de la magistrature ;
- La création d'un poste de médiateur d'Etat (Ombudsman).

¹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, protocole I, Chapitre II, article 7, point 18.

D'autres mesures complémentaires, relatives à la réforme judiciaire sont énoncés dans le protocole II, chapitre II, article 17. Il s'agit essentiellement de mesures visant à :

- Corriger les déséquilibres ethniques et de genre à travers des recrutements et des nominations pendant et après la période de transition ;
- Améliorer la formation et le statut des magistrats ;
- Publier tous les textes législatifs en kirundi ;
- Prendre des mesures visant l'application de la loi ;
- Décourager la corruption, dénoncer les agents corrompus, mettre en place des organes de contrôle efficaces ;
- S'attaquer au problème de l'impunité et faire en sorte que toute affaire constituant une parodie de justice soit réglée ou rouverte
- Doter le secteur judiciaire de ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière impartiale.

L'état de réalisation des réformes projetées

Cinq ans après la signature de l'Accord d'Arusha, il est nécessaire de faire un état des lieux pour évaluer l'état de mise en application de ces mesures. Faute d'une évaluation systématique, il apparaît clairement que le secteur judiciaire est celui où la mise en œuvre des réformes a été fort lente et où la volonté politique semble avoir beaucoup manqué.

Si certaines lois relativement importantes ont été promulguées¹, il reste un vaste chantier sur le chemin des réformes attendues. La lutte contre l'impunité, basée sur le respect de la loi et le renforcement de l'appareil judiciaire n'ont pas dépassé le seuil théorique. Au contraire, des mesures prises ont plutôt contribué à renforcer l'impunité et le sentiment d'une majorité des Burundais que la vérité et la justice risquent d'être sacrifiés à l'autel des intérêts politiques.

Les lois promulguées concernent : la structure et le fonctionnement de la Cour Suprême ; la révision du statut de la cour constitutionnelle ; la révision de la loi sur le conseil supérieur de la magistrature ; l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes contre l'humanité et autres crimes de guerre et l'immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders rentrant d'exil.

La correction des déséquilibres au sein des juridictions

Mais quelques mesures importantes ont été prises pour corriger les déséquilibres ethniques et de genre. Ainsi, au premier trimestre 2004, 68 magistrats des tribunaux de résidence ont été cooptés pour compléter les sièges. Sur les 68, 20 sont des femmes. La loi du 22 septembre 2003 exige l'équilibre des genres dans la composition des sièges en plus de l'équilibre

ethnique¹. Le temps pris par ces rééquilibrages a provoqué le retard dans le démarrage des Tribunaux de Grande instance du fait que leurs sièges n'étaient pas composés.

Ces mesures ont cependant suscité beaucoup de critiques de la part du syndicat des magistrats. Ces derniers « déplorent la tendance actuelle des autorités politiques de confier des attributions juridictionnelles de haut niveau à des personnes non qualifiées, elle constitue en effet une menace au principe de la souveraineté de la loi. » Selon eux, la promotion des magistrats devrait être plutôt fondée sur des facteurs (critères) objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience². » D'autres considèrent que ces commissionnements des lauréats de l'Etat par le simple fait qu'ils sont hutu, projetés des tribunaux de résidence vers les tribunaux de Grande Instance constituent une injustice à l'égard des personnes plus formées³.

Actuellement, le manque de juristes hutu formés constitue un handicap majeur au rééquilibrage ethnique des différentes juridictions. Outre que le commissionnement constitue effectivement une injustice à l'égard d'autres magistrats disposant d'un plus grand niveau de formation, l'absence d'équilibre risque de bloquer le fonctionnement des juridictions qui doivent impérativement se conformer à la loi et être constituées de façon équilibrée.

Des mesures spéciales, appropriées doivent donc être envisagées pour faire face à tous ces questionnements.

Transfert de la compétence des Chambres criminelles aux Tribunaux de Grande Instance

Ce transfert de compétence des chambres criminelles, aux tribunaux de grande instance vise avant tout à accroître le rythme de traitement des dossiers, spécialement ceux en rapport avec la crise de 1993. L'on sait effectivement que le taux des détentions préventives est fort élevé depuis 1996 et que le rythme de jugement est resté faible durant les dernières années. Par exemple, en 1999, le taux de personnes en détention préventive était d'un peu plus de 80 %, alors qu'en 2001, ce taux représentait environ 64 %⁴. Sur ces deux années, le taux moyen de jugement avoisine 8%. C'est ainsi que des prévenus sont restés pendant plusieurs années en détention alors qu'ils étaient innocents ou reconnus comme tel. A titre illustratif, au cours de l'année 2001, parmi les 158 acquittés des chambres criminelles, 9 % avaient passé plus de six ans, 16% entre 4 et 5 ans et 33% entre 3 et 4ans, soit 64 % de prévenus préventifs ayant passé plus de trois ans avant que leur jugement ne soit rendu.

Le transfert de compétences offre l'avantage d'augmenter le nombre de juridictions pouvant se saisir des dossiers pendant devant les chambres criminelles, les faisant passer de 3 à 17, avec un impact inévitable sur le rythme des jugements rendus. Cependant les commissionnements ci-haut évoqués risquent d'affecter les capacités techniques de juges et des magistrats. La nécessité d'équilibre dans la composition des sièges peut bloquer le fonctionnements des TGI ou fragiliser les arrêts rendus. En effet, un justiciable pourrait demander l'invalidation d'un procès au motif que la composition du siège n'est pas conforme à la loi.

¹ Rapport sur les droits de l'homme au Burundi, LDGL, 1^{er} trimestre 2004.

² Mémoire du syndicat des magistrats du Burundi sur la question de la qualification professionnelle, op.cit., p.7.

³ Entretien, mars, 2005.

⁴ Entre la violence impunie et la misère, rapport de la LDGL, mai 2002, p.54.

En dépit de ces quelques avancées, la mise en œuvre des réformes dans le secteur de la justice a été fort mitigée. La plupart des mesures attendues n'ont pas été promulguées ou lorsqu'elles l'ont été, elles étaient inapplicables.

Etat de mise en application des mesures judiciaires préconisées par l'Accord d'Arusha¹

Mesure	Echéances prévues	Date effective de mise en application	Observations
Création d'un mécanisme pour enquêter sur la libération des prisonniers politiques	J	Le 30 novembre 2001	Remise du rapport de la commission le 14 février 2002
Immunité temporaire pour les délits politiques pour les leaders politiques rentrant d'exil, en attendant la mise en place de l'Assemblée Nationale	1-30 jours	Effet immédiat suivant l'Accord d'Arusha. Mais promulgation de la loi le 21/11/2003.	Dans la pratique ces leaders bénéficiaient d'une immunité de fait car rentrés d'exil avant la promulgation de la loi sensée les protéger.
Création de la Commission chargée de la réforme judiciaire	J+30 jours		Cette commission n'a jamais été créée
Nomination des juges de la Cour Constitutionnelle	J+30 jours	24 avril 2003	Retard de deux ans
Demande adressée au Conseil de sécurité pour la mise en place de la Commission d'enquête judiciaire internationale	J+30 jours	24 juillet 2002	Un rapport du Secrétaire Général a été soumis au Conseil de sécurité après plusieurs missions effectuées au Burundi sur le sujet.
Création de commissions sur les prisons, les prisonniers politiques, les condamnés à mort et les conditions de travail des gardiens de prison	J+30 jours	30 novembre 2001	La commission sur les condamnés à mort et les gardiens de prison n'a jamais été créée
Adoption des lois sur la réforme judiciaire	A partir du jour J		Quelques lois ont été élaborées mais les réformes ont accusé beaucoup de retards.
Evaluation de tous les juges et demande d'une assistance internationale	A partir du jour J		Jamais fait. La mesure n'a pas rencontré l'unanimité au sein de l'appareil judiciaire.

¹ Le jour J correspond au 28 août 2000, date de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, appelée 'Accord d'Arusha'.

Nomination de nouveaux juges			
Création d'une commission Vérité et Réconciliation	J+6 mois	27 décembre 2004 Promulgation de la loi sur la CNVR	Au mois de mai 2005, les membres de la CNVR n'étaient pas encore nommés

Chapitre 3 : Mesures politiques et impunité

Les pouvoirs publics doivent jouer un rôle indéniable et de premier plan dans la lutte contre l'impunité. Le niveau de l'impunité dans un pays est un indicateur de l'engagement de ces pouvoirs à vouloir mettre sur pieds des mesures politiques justes et de nature à promouvoir et maintenir la stabilité de la société et de la sécurité pour tous.

Le constat est que certaines mesures sont dictées par des circonstances politiques qui ne tiennent pas nécessairement compte de leur efficacité réelle avec comme conséquence le renforcement de la culture de l'impunité.

Les mesures prises au Burundi dans le cadre du processus de paix et de réconciliation concernent les libérations conditionnelles, la liberté provisoire, l'immunité provisoire et l'amnistie.

D'une part, ces mesures éminemment politiques ont été prises dans le cadre de l'Accord d'Arusha et des Accords de cessez-le-feu pour mettre à l'abri de poursuites les acteurs et les protagonistes politiques engagés dans les négociations, et d'autre part visent à trouver des palliatifs à l'inefficacité et aux différents dysfonctionnements de la justice. Ces mesures concernent également des combattants ou des sympathisants des partis et mouvements politiques et armés détenus dans le cadre de l'action politique ou militaire au cours du conflit armé.

La libération conditionnelle

La libération conditionnelle prévue aux articles 115 et 122 du code pénal est un mode de suspension de peine accordée au condamné qui en prison a donné pendant un délai suffisant des signes d'amendement. Un tel condamné doit avoir accompli le quart de la peine sans que la peine de l'incarcération déjà subie puisse être inférieure à 3 mois.

Le condamné à perpétuité peut aussi être mis en liberté conditionnelle lorsque la durée de l'incarcération dépasse dix ans. La loi est muette sur les condamnés à mort et conditionne la libération des personnes condamnées pour détournement au remboursement des sommes détournées sans aucune restriction.

Cette mesure est ordonnée par le ministre de la justice après avis du Ministère public et du Directeur de prison.

Egalement, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, prévoit la mise sur pied, dans un délai de trente jours à compter du début de la transition, d'une commission présidée par un juge, chargée d'enquêter d'urgence et de faire des recommandations sur :

- i. les conditions carcérales, le traitement des prisonniers et les conditions d'emploi des gardiens ;
- ii. la libération des prisonniers en attente de jugement dont les dossiers ont été traités avec un retard excessif ;
- iii. l'existence et la libération de tous les prisonniers politiques.

Après que plusieurs rappels adressés par la Commission de suivi de l'Accord d'Arusha (CSA) au Gouvernement pour non application de cette disposition, celui-ci a décidé de passer par une procédure plus expéditive en recourant aux ordonnances du ministre de la Justice. Ainsi depuis 2003, un nombre important de prisonniers ont bénéficié de mesures de libération conditionnelle y compris des condamnés pour les grands crimes.

Libérations conditionnelles en 2004- mars 2005

Prison	Propositions introduites	Libérations accordées	Propositions en cours (fin 2004)	Libérations refusées
Bubanza	20	5	15	
Muramvya	20	6	14	
Muyinga	36	21	17	
Ngozi(F)	19	14	5	
Ngozi(H)	69	255		7
Rumonge	225	63	163	
Rutana	51	34	17	
Mpimba	543	475	129	6
Ruyigi	77	34	44	
Bururi	47	10	37	
Gitega	107	149		
TOTAL	1214	1066	441	13

Source: Ministère de la Justice

Selon les mêmes sources, 1214 fiches de propositions de libération conditionnelle ont été introduites auprès des autorités au cours de l'année en 2004 contre 1785 en 2003.

L'analyse des dossiers a abouti à l'élargissement de 654 détenus en 2003, soit 36,63 % . En 2004, le nombre d'élargissements est passé à 969, soit un pourcentage de 79,8 %, ce qui représente un accroissement considérable portant à 1623, le nombre de détenus élargis en l'espace de deux ans.

Cependant une certaine critique s'est élevée au sujet de ces décisions dans la mesure où elles élargissent des criminels sans que ceux-ci se soient acquittés des dommages et intérêts résultant de l'infraction. La mesure se préoccupe donc beaucoup plus des criminels et se désintéresse des victimes qui n'obtiennent aucune réparation pour les dommages subis.

Le problème réside aussi au niveau même des dispositions légales sur la libération conditionnelle qui sont incomplètes et inadaptées à la situation actuelle. En effet, elles sont

muettes sur le sort des condamnés à mort alors que cette peine est toujours en vigueur au Burundi même si elle n'est plus appliquée. Les mêmes dispositions ne tiennent pas compte de la nature des infractions commises et n'indiquent nulle part que les bénéficiaires de la mesure doivent payer les dommages et intérêts. Quand on sait que pour la plupart des cas, ces condamnations pénales sont accompagnées de condamnations civiles en termes de dommages et intérêts, on comprend à quel point la loi est à la fois lacunaire et inéquitable.

La liberté provisoire

La mise en liberté provisoire est conforme aux articles 76 et 77 du code de procédure pénale, une mesure de faveur accordée discrétionnairement par le juge ou l'officier du ministère public à un détenu, le mettant provisoirement en liberté sous certaines conditions essentiellement celle de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner le scandale par sa conduite. L'irrespect des conditions exigées, entraîne la réincarcération du prévenu préventif.

A côté des conditions prescrites par la loi pour l'octroi de la liberté provisoire, une circulaire du ministère de la justice vient d'intimer l'ordre à tous les procureurs de libérer tous les détenus dont l'instruction du dossier vient de durer six ans et plus sans être clôturée et aux présidents des juridictions d'accorder la liberté provisoire à ceux qui sont en détention préventive depuis huit ans au moins.

Libérations provisoires en 2004

Prison	Nombre de libérations
Bubanza	85
Bururi	152
Gitega	158
Mpimba	488
Muramvya	117
Muyinga	68
Ngozi(H)	338
Ngozi (F)	11
Rumonge	63
Rutana	78
Ruyigi	77
TOTAL	1635

Le constat est que l'application de ces mesures n'a pas été optimale en partie à cause des réticences d'une bonne partie de ceux qui devraient les appliquer qui les trouvent injustes et de nature à consacrer l'impunité. Ceux-ci arguent que le fait pour le prévenu de passer huit ans en détention préventive n'implique pas nécessairement absence de preuves à charge, et invoquent le manque de moyens matériels et humains pour mener à bien les investigations.

La sécurité est un autre facteur déterminant invoqué qui fait que depuis le déclenchement de la crise d'octobre, certaines zones étaient inaccessibles pour les enquêteurs, dont certains se sont heurtés aux barrages et menaces de l'environnement des présumés pour empêcher leur arrestation ou la poursuite des enquêtes.

En outre, ils avancent que les conditions prescrites par le code suffisent pour l'octroi de la liberté provisoire et ne nécessitent pas l'intervention du Ministre.

Cependant, ces critiques sont à mettre en balance avec la durée des détentions préventives qui par leur longueur devenaient excessivement longues et heurtaient les droits des présumés. Nombre d'irrégularités dans la tenue des dossiers sont flagrantes à telle enseigne que certains « ne savent plus précisément où en est leur dossier et se posent des questions sur la localisation judiciaire d'une affaire¹».

Cependant, le comble est que ces mesures concernent des présumés inculpés pour des infractions graves commises dans le cadre de la crise et pouvant être classées dans la catégorie de crimes contre l'humanité, à l'exception des vols à main armée et les viols avec violences. Malheureusement en l'état actuel des choses, aucune juridiction au Burundi n'a les prérogatives de les qualifier.

Une certaine opinion interprète la réticence des magistrats d'appliquer cette directive par des motifs ethniques, du fait que les magistrats majoritairement tutsi refuseraient de libérer ces détenus majoritairement hutu. Suite à de nombreuses réticences, le ministre de la justice a dû tenir une réunion à l'intention des procureurs pour analyser l'instruction par lui donnée sur les détenus.

La réunion a débouché sur trois clarifications importantes. Les auteurs des crimes de sang dont les dossiers contiennent des preuves substantielles établissant leurs responsabilités en tant qu'auteurs matériels sont exclus de la catégorie des bénéficiaires de la mesure de liberté provisoire. Par contre, ceux qui n'étaient poursuivis que pour des faits de complicité et autres formes de collaboration n'ayant accompli aucun acte direct, doivent être considérés comme éligibles au bénéfice de la mesure. Quant aux prévenus en détention préventive depuis huit ans et dont les dossiers étaient en cours de jugement, la demande de liberté provisoire concernera que ceux dont les éléments de preuve recueillis ne présagent pas une condamnation à la peine capitale ou à perpétuité.

En dépit de toutes ces clarifications, la question des détenus de longue durée reste posée et figure toujours à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, les directives du ministre de la justice sont loin de faire l'unanimité au sein du corps de la magistrature.

L'immunité provisoire

Aux termes de la loi n°1/022 du 22 novembre 2003, l'immunité s'entend comme la suspension des poursuites pénales des infractions à mobile politique pendant une période déterminée, à l'égard des leaders politiques². » Elle est l'émanation d'une part de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation et d'autre part du protocole signé le 2 novembre 2003 entre le Gouvernement du Burundi et le mouvement CNDD-FDD³.

¹ Rapport de mission de la commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers, Bujumbura, 14 février 2002.

² On entend par leaders politiques les membres des partis et mouvements politiques signataires de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi rentrant d'exil pour participer aux différents conseils et commissions nationaux prévus par ledit Accord ainsi qu'aux institutions de transition qui sont le Gouvernement de transition d'Union nationale, l'Assemblée Nationale de transition et le Sénat de transition.

³ Voir le décret n°100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'accord global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003.

L'Accord d'Arusha prescrivait au Gouvernement d'adopter une loi accordant l'immunité aux dirigeants politiques rentrant d'exil. Celle-ci a été promulguée le 21 novembre 2003 et garantissait l'immunité provisoire pour les crimes réputés politiques sur une période de deux ans en excluant de son champ d'action les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et le crime de génocide. (quel mécanisme pour les qualifier et identifier leurs auteurs)

Quant au protocole signé le 2 novembre 2003 entre le Gouvernement et le CNDD-FDD, il accorde l'immunité provisoire à tous les leaders et combattants du CNDD-FDD ainsi qu'aux forces de sécurité du Gouvernement du Burundi. Elle prévoit la mise en place d'une commission mixte pour étudier les cas individuels de civils en prison afin de déterminer qu'ils auront droit à l'immunité provisoire. Plus précisément, cette commission avait pour mission d'identifier à travers toutes les prisons du Burundi et autres lieux de détention, les combattants du CNDD-FDD, leurs collaborateurs ainsi que les membres des forces de défense et de sécurité et leurs collaborateurs en détention devant bénéficier de l'immunité provisoire¹. La mesure s'étend aux combattants d'autres mouvements armés ayant signé le cessez-le-feu en date du 7 octobre 2002. Sont exclus du bénéfice de ces mesures « les combattants et militants coupables de infractions de génocide et des crimes contre l'humanité² ».

L'analyse des mesures d'immunité provisoires décrites ci-haut se fait donc parallèlement avec la loi du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Celle-ci dispose que l'enquête et la qualification des actes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis au Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962 jusqu'à la promulgation de la présente loi seront confiés à la Commission d'Enquête internationale³.

Au regard de cette disposition et à l'état actuel des choses, aucune institution nationale n'est en mesure de qualifier et d'enquêter sur les crimes graves commis au Burundi. La question qui se pose alors est de savoir comment pouvoir exclure du bénéfice de l'immunité provisoire les auteurs des actes que personne n'aura pu juridiquement identifier et qualifier. Ce qui fait que dans la pratique, les auteurs de ce genre de crimes ont pu se glisser dans la catégorie des bénéficiaires de l'immunité provisoire et certains même libérés de prison. Ce qui constitue un cas flagrant d'impunité et une atteinte grave à la morale élémentaire mais surtout un déni du droit des victimes à connaître la vérité et bénéficier de réparations justes.

Cela d'autant que la question de l'immunité constituait un enjeu majeur lors des négociations de paix d'Arusha et des accords de cessez-le feu. Selon Human Rights Watch les mesures d'immunité incluses dans l'accord global de cessez-le feu entre le Gouvernement du Burundi et le CNDD-FDD « offre une protection bien plus large que celle qui a été adoptée par l'assemblée nationale en août : elle ne fixe aucune limite dans le temps et n'exclut aucun crime. Contrairement à la situation antérieure, on ne pouvait prétexter, en novembre, la nécessité d'octroyer une immunité pour faciliter le retour de personnes en dehors du pays : les membres de forces de sécurité résidant nécessairement dans le pays, il en est de même pour ceux qui se trouvent en prison, ainsi que pour la grande majorité des leaders et combattants

¹ Voir décret n°100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord de cessez-le-feu du 16 novembre 2003.

² Idem

³ Cfr art. 33, alinéa 1 du 8 mai 2003 portant répression et prévention du crime de génocide au Burundi.

FDD. Bien plus alors que la mesure précédente ne visait qu'un nombre restreint de dirigeants, la nouvelle s'applique à l'ensemble des membres des FDD et forces de sécurité¹ ».

Des questions se posent au cas où cette fameuse commission d'enquête internationale tant attendue et tant réclamée n'est pas mise comme le recommande le dernier rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire Général des Nations Unies.

En l'absence de mécanismes prévus pour qualifier et identifier les criminels, l'immunité accordée risque fort d'équivaloir à l'impunité des crimes.

Effectifs et catégories de détenus ayant bénéficié de l'immunité provisoire au 31 décembre 2004

<i>Catégories</i>	<i>Dossiers analysés</i>	<i>Dossiers retenus²</i>	<i>Dossiers refusés</i>	<i>Personnes ayant bénéficié de l'immunité</i>
Combattants CNDD-FDD	1531	250	1261	523
Militaires gouvernementaux	101	8	93	11
Gardiens de la paix	2	2	0	3
TOTAL	1634	260	1374	537

La Commission chargée de l'analyse des dossiers est toujours à pied d'œuvre. Entre-temps elle a été revue dans sa composition³, passant de 12 membres à 7, pour des raisons de contrainte budgétaire.

La question des prisonniers politiques

La question des prisonniers politiques a pendant quelques années empoisonnées le débat entre les acteurs politiques au Burundi. Le concept de prisonnier politique est effectivement un sujet qui déchaîne des passions, car de nombreux prisonniers ont participé à des actes de violence. Malgré ces nombreux débats aucune définition n'a pu faire l'objet d'un accord⁴.

Conformément à l'Accord d'Arusha, une commission mixte composée de Burundais et d'experts internationaux, a été mise en place pour étudier les questions relatives aux prisonniers politiques⁵, en enquêtant d'urgence et en faisant des recommandations notamment sur l'existence et la libération de tous les détenus politiques.

¹ « Les civils dans la guerre au Burundi . Victimes au quotidien», Human Rights Watch, volume 15, N°20 (A), décembre 2003.

² Certains dossiers son collectifs et impliquent plusieurs personnes à la fois.

³ Voir Ordonnance n° 530/540 du 31 août 2004.

⁴ Amnesty International., Burundi : Entre crainte et espoir, mars 2001

⁵ Voir liste en annexe. La commission a été nommée par deux décrets le 30 novembre 2001. le premier décret n° 100/028 portait nomination des membres burundais et le second n°100/029 prenait acte de la désignation par les Nations Unies des Experts.

Cette commission, fortement embarrassée par sa mission dans le contexte burundais, constate que « confier à des juristes, certes d'origine et de cultures différentes, la mission de définir et de rendre opérationnelle une notion sur laquelle les « politiques » eux – mêmes, ont achoppé relève, à n'en pas douter de la gageure »¹. Malgré cette difficulté, la Commission a résolu de tenter de faire le tour de la question avec un maximum d'objectivité.

Après une analyse prudente, tenant compte de critères objectifs, subjectifs et en considérant les conditions réelles de mise en détention, la Commission n'a pas pu dégager un consensus, entre tous les membres, sur le concept de prisonnier politique. Elle a cependant, en grande partie, formulé des recommandations sur la définition de prisonniers politiques axées sur dix critères. S'agissant de la libération des détenus politiques, la commission recommande, la libération par des voies légales, des détenus politiques à l'exception de ceux régulièrement prévenus ou condamnés pour des crimes de sang. Au final, la Commission a décidé de ne rien décider et de s'en référer à la décision souveraine de l'autorité politique en ce qui concerne l'attribution du statut politique aux détenus choisis comme interlocuteurs d'une négociation politique².

Or un grand nombre de détenus qui réclament ce statut ou ceux pour qui les partis et les mouvements politiques le revendiquent sont des détenus, condamnés ou accusés pour avoir perpétré des crimes au cours de la crise d'octobre 1993, de participation à des bandes armées.

Amnesty International propose une définition à la fois large et souple de l'expression de prisonnier politique. Il qualifie de prisonnier politique « tout individu emprisonné ou courant le risque d'être emprisonné après condamnation, dès lors que son dossier comporte un aspect politique important, résultant soit des motifs des autorités ou du prisonnier, soit du contexte immédiat du procès ou du crime présumé. Les prisonniers politiques peuvent avoir été incarcérés pour leur appartenance à un groupe d'opposition armée ou pour des crimes de droit commun – tels l'agression ou le meurtre, commis pour apporter un soutien à un groupe ou à un objectif politiques. L'élément politique peut également résider dans le contexte qui entoure le crime, notamment en ce qui concerne les crimes commis dans un climat de très forte tension politique. Cette dimension politique peut être reconnue dans certaines logiques d'emprisonnement fondées sur une discrimination systématique du fait du sexe, de l'origine ethnique ou d'autres caractéristiques des personnes incarcérées³. »

Amnesty International précise bien qu'elle n'utilise pas cette expression de « prisonnier politique » pour suggérer que ces prisonniers doivent bénéficier d'un statut particulier, ni que leur emprisonnement constitue une violation des droits humains. Surtout, elle n'appelle pas à la libération conditionnelle de tous les prisonniers politiques mais à des procès équitables dans un délai raisonnable, conformément aux normes universellement reconnues⁴. Tout en reconnaissant que la majorité des personnes détenues en relation avec la crise de 1993 sont des prisonniers politiques, Amnesty International s'oppose à ce que des amnisties soient

¹ Rapport de mission, op.cit., p. 35.

² Rapport de mission, op.cit., p.44.

³ Amnesty International., Burundi : Entre crainte et espoir, mars 2001.

⁴ Il faut noter la différence entre prisonnier politique et prisonnier d'opinion. Ce dernier est emprisonné du fait de ses convictions, de son origine ethnique, de son sexe, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa situation économique, de sa naissance ou de toute autre caractéristique, à condition qu'il n'ait pu eu recours à la violence ni préconise son usage. Dans ce cas, la libération inconditionnelle est exigée.

décrétées avant que les procès n'aient eu lieu et est opposé à la libération des prisonniers politiques¹.

Les organisations des droits, nationales, régionales et internationales s'inscrivent toutes dans la même logique par rapport à cette question. Human Rights Watch estime que l'amnistie pour certaines infractions politique comme la prise d'armes contre un Etat ou la trahison, est compatible avec le droit international. Violer, par contre, les obligations internationales légales qui lient les Etats, toute mesure d'amnistie qui concerne les infractions les plus graves au droit international (en ce compris le droit international humanitaire), les crimes contre l'humanité et le génocide. Quoiqu'il en soit, cette mesure d'immunité provisoire a pour conséquence que l'œuvre de justice pour ces crimes sera retardée – peut-être pour plusieurs années-, et de ce fait met en péril toute idée de réconciliation, laquelle ne peut réellement intervenir que si justice est faite².

Le Gouvernement burundais a choisi une logique opposée pour traiter cette question. Devant l'ambiguïté des recommandations de la Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers, le Gouvernement s'étant décidé à analyser le rapport de ladite commission avec un « retard excessif », c'est-à-dire deux ans après son dépôt, a pris les décisions suivantes³ :

- i. Recourir aux mécanismes légaux et judiciaires tels la libération conditionnelle et la liberté provisoire ;
- ii. Recourir aux mécanismes politiques contenus dans l'Accord de paix à savoir la commission Vérité-Réconciliation ;
- iii. Réformer les chambres criminelles par l'augmentation et la promotion des Magistrats des tribunaux inférieurs ;
- iv. Résoudre rapidement la question des prisonniers de guerre (participation aux bandes armées, négociation sur le cessez-le-feu, etc.) ;
- v. Résoudre rapidement la question des détenus de la crise de 1993 (qui en réalité constitue le gros du contingent des prisonniers politiques).

S'agissant des détenus de la crise de 1993, le Conseil des Ministres avait déterminé trois catégories, à savoir les prisonniers dont les dossiers étaient en cours d'instruction au niveau du ministère public, les prisonniers dont les dossiers étaient en cours d'instruction au niveau des Cours et Tribunaux et enfin ceux qui étaient en train de purger leurs peines.

Pour la première catégorie, la recommandation était de procéder de manière systématique à l'analyse de leurs dossiers et octroyer la liberté provisoire à tous les détenus contre lesquelles il n'existe pas de charges suffisantes et en particulier ceux qui ont passé plus de six ans en détention.

Pour la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux dont les dossiers étaient en cours d'instruction devant les Cours et tribunaux, le Conseil des ministres avait recommandé de promulguer dans les meilleurs délais la loi sur la décentralisation des chambres criminelles au niveau des tribunaux de grande instance.

¹ Amnesty International., op.cit., p.54.

² Human Rights Watch

³ Le rapport a été analysé par le Conseil des Ministres au cours des séances du 14, 20 et 21 mai 2003. Soit, un peu plus de deux ans, après le dépôt du rapport.

Pour les prisonniers en train de purger leur peine, le Conseil avait recommandé de poursuivre des mesures d'allégement par le biais des libérations conditionnelles conformément à la procédure légale et en tenant compte notamment de la gravité des infractions, des intérêts des victimes et de l'ordre public.

Des questions de fond se posent au regard de ces mesures édictées par le Conseil des Ministres. Il apparaît que l'objectif ultime de ces mesures était de parvenir à accorder la libération à ces prisonniers politiques, comme pour satisfaire les revendications émises par certaines formations politiques. A aucun moment, le Conseil des Ministres n'a pensé plutôt à renforcer l'efficacité, l'équité et la crédibilité de l'appareil judiciaire pour que l'œuvre de la justice soit faite en organisant par exemple une opération « *coup de point*¹ », qui mobiliserait les magistrats pendant une période limitée afin de clôturer les dossiers en instruction. Car contrairement à l'esprit des recommandations invitant à tenir compte des intérêts des victimes, ceux-ci ne semblent pas avoir été considérés à aucun moment, ce qui risque de constituer un handicap majeur à la réconciliation, pourtant évoquée comme objectif ultime de cette panoplie de mesures.

¹Opération recommandée par Sergio Pinheiro. Il propose de détacher provisoirement des magistrats et du personnel émanant d'autres juridictions pour faire l'examen des dossiers des détenus.

Chapitre 4 : Mécanismes de lutte contre l'impunité

En sus du dispositif légal et réglementaire existant, le gros du dispositif de lutte contre l'impunité a été façonné par les négociateurs d'Arusha et consigné dans le document de l'Accord. Celui-ci préconise notamment deux importantes mesures¹ :

- i. Une requête à adresser au Conseil de sécurité de l'ONU, par le Gouvernement de transition en vue de la Constitution d'une Commission d'enquête chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et d'en faire rapport audit Conseil ;
- ii. Créer une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter des revendications découlant de pratiques passées se rapportant au conflit burundais.

Il est important d'ajouter que les parties signataires, sans préjudice des résultats des travaux de la Commission internationale d'enquête judiciaire internationale et de la Commission Vérité et réconciliation, ont reconnu que des actes de génocide, des crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi.

La Commission nationale Vérité et Réconciliation

La CNVR est dotée d'une triple mission consistant à enquêter pour établir la vérité sur les violations des droits de l'homme, au terme de l'enquête arbitrer, réconcilier et enfin clarifier toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple sur son passé².

Une mise en place sinueuse

Alors que l'Accord d'Arusha prévoyait la mise en place de la commission six mois après sa signature par les parties³, la transition, allongée par deux prolongations, totalisant dix mois, s'est achevée sans que la CNVR puisse être une réalité. Sa mise en place a suivi une trajectoire particulièrement longue et sinueuse, synthétisée par le tableau ci-après.

¹ Protocole II, article 18, p.50.

² Pour plus de détails, lire la loi n°1/018 du 27 décembre 2004, portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la Vérité et la Réconciliation.

³ Le 28 août 2000.

Date	Evènements
13 août 2002	Analyse du projet de loi par le Conseil des ministres
27 août 2002	Ré analyse du projet au Conseil des ministres
7 octobre 2002	L'assemblée Nationale de transition analyse pour la seconde fois
26 mai 2003	Transmission du projet de loi au Sénat de transition avec propositions d'amendements et de recommandations par le Président de l'Assemblée Nationale
26 mai 2003	Analyse du projet par le Sénat de transition Retrait du projet de loi par le Gouvernement
11-12-14-15 octobre 2004	Ré-analyse du projet de loi par le Conseil des ministres Renvoi du projet au Parlement
31 août 2004	Adoption du projet par l'Assemblée Nationale de transition
27 décembre 2004	Promulgation de la loi
21 janvier 2005	Appel aux candidatures lancé par la présidence de la République

Il apparaît clairement que le processus de promulgation de cette loi a été particulièrement long, en raison des divergences entre acteurs politiques et parfois des blocages liés à l'absence de volonté politique.

Le retard excessif dans la mise en place de la CNVR affecte indubitablement sa pertinence dès lors que dans l'hypothèse où elle se mettrait en place, elle commencerait à travailler après la fin transition avec laquelle elle était sensée se terminer. Or, l'accomplissement de sa mission durant la transition devait être une étape dans l'établissement de la vérité et de la réconciliation, mais aussi une opportunité de porter un coup sérieux à l'impunité qui caractérise le pays depuis quatre décennies. Elle devait en particulier, en établissant les responsabilités ainsi que l'identité des coupables, servir de tamis pour éliminer les candidats ayant des responsabilités dans les crimes passés. Ce rendez-vous manqué risque d'être un mauvais nouveau départ, susceptible de maintenir le pays dans le cycle de l'impunité et de la violence. Sans cette indispensable mission, les élections risquent de blanchir et légitimer les criminels et leur offrir une immunité de fait.

Le champ d'application de la CNVR et le mandat sont disproportionnés. Le mandat est de deux ans et peut être prolongé une fois. Dans un temps aussi limité, la Commission doit notamment établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962, clarifier toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple sur son passé. A cet égard, elle mène ses investigations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Cette tâche titanesque soulève automatiquement la question des ressources humaines et matérielles sur laquelle la loi est muette. Comme ces ressources seront forcément limitées, il est nécessaire de réfléchir à un compromis acceptable en confiant à la mission d'enquêter sur des événements ciblés qui ont le plus marqué l'histoire du pays et également limiter la remontée dans l'histoire pour éclairer le peuple sur son passé.

La loi confine le champ de la CNVR à des crimes autres que les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Pourtant le conflit de mémoire et les frustrations les plus graves sont essentiellement liés aux crimes les plus graves qui ont jalonné l'histoire du pays. Comment la CNVR pourrait-elle réconcilier sans avoir à faire la lumière sur ces crimes,

sans en identifier les auteurs et les victimes ? La mission de la CNVR pourrait s'avérer caduque car les crimes restant dans son champ d'application pourraient être déjà tombés sous le coup de la prescription ou ayant été couverts par les diverses lois d'amnistie promulguées¹. La CNVR serait donc une coquille vide. D'un point de vue pessimiste on pourrait penser que le législateur a aurait voulu s'acquitter de ses obligations de mettre en place une commission Vérité et Réconciliation, tout en s'assurant qu'elle est d'avance sans objet. Au regard des blocages à l'encontre des réformes sur la justice l'hypothèse n'est pas aussi farfelue qu'il paraît.

L'autre problème de taille est le risque de conflit entre la CNVR et les autres juridictions burundaises car la Commission va fonctionner comme une juridiction. Elle dispose en effet de larges pouvoirs d'investigation, de perquisition et de saisie dévolus au Ministère public et peut requérir l'assistance de la police et d'autres services de l'Etat. Ses décisions sont cependant exécutoires, elles s'imposent à tous et son sans recours.

Mais ces pouvoirs étendus ne sont consacrés nulle part ailleurs que dans l'Accord d'Arusha et ne sont pas repris dans la Constitution. Comme cela est arrivé pour d'autres commissions mises en place dans l'histoire du pays, ces décisions ne pourraient-elles pas être attaquées devant la Cour Constitutionnelle. Par ailleurs, cette disposition viole les conventions que le pays a signées en reniant aux Burundais le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation².

L'autre question est liée à la nomination des membres de la CNVR, du ressort du Président de la République mais en concertation avec les bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat. Des questions se posaient déjà avec des institutions d'union nationale, et se complique dans le cas de figure, où une seule organisation politique contrôlerait ses institutions. L'indépendance de cette commission est donc gravement compromise. On peut craindre que dans ce cas, elle ne soit sollicitée par celui qui l'a nommée pour recommander à l'Assemblée nationale de voter une ou des lois d'amnistie.

La récente proposition, issue du rapport de la mission d'évaluation, soumise par le Secrétaire Général des Nations relance le débat sur la CNVR et va être rediscutée en rapport avec la question de la Commission d'enquête judiciaire internationale³.

¹ L'argumentaire s'inspire d'un document de plaidoyer élaboré par le réseau d'associations de la société civile burundaise oeuvrant dans le plaidoyer législatif : ligue Iteka, OAG, ABDP, APRODH, AFJ, ACAT avec l'appui de Global Rights. Le document qui une annexe porte de le titre de « Contradictions, lacunes du projet de loi ».

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14(5).

³ Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, S/2005/158. La lettre de transmission de ce rapport est datée

Répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité

Ayant reconnu que des actes de génocide ont été commis au Burundi, les négociateurs d'Arusha ont préconisé une série de principes et mesures pour prévenir et réprimer le génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité. Les mesures d'ordre politiques préconisés, sont notamment :

- La lutte contre l'impunité ;
- La prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que de toutes les violations des droits individuels, y compris ceux des femmes ;
- La création d'un Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ;
- La promotion d'un front national inter-ethnique de résistance contre le génocide et les autres crimes contre l'humanité ;
- L'érection d'un monument national à la mémoire de toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité avec ces mots « Plus jamais ça » ;
- L'instauration d'une journée nationale de commémoration pour les victimes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

Les mesures d'ordre juridique préconisées s'articulent autour de trois priorités :

- i. La promulgation d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et toute violation des droits de l'homme,
- ii. La requête, par le Gouvernement du Burundi d'une commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ;
- iii. La demande, par le Gouvernement du Burundi, de l'établissement par le Conseil de sécurité d'un Tribunal pénal International, au cas où le rapport aurait établi l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Les performances du Gouvernement de transition en matière de justice sont très mitigées. La mise en oeuvre des mesures relatives à la justice a, de manière générale, connu des lenteurs, voire des blocages de la part des acteurs clé. A titre illustratif, parmi les cinq mesures sus-mentionnées, aucune, n'a véritablement ou efficacement été mise en application. Quant aux mesures d'ordre juridique, également, la transition se termine sans qu'aucune des mesures d'ordre juridique ne soit opérationnelle. Seule la loi portant répression du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité a été promulguée, après plusieurs blocages dues à de nombreuses divergences et lorsqu'elle a été adoptée, le législateur s'était bien assuré qu'elle était inopérante car inapplicable par les juridictions burundaises.

Ainsi, alors que l'article 21 stipule que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent faire l'objet d'une enquête et les personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité sont recherchées, arrêtées, traduites devant la juridiction compétente, dans les dispositions finales, l'article 33 propose une dérogation qui annihile les prérogatives accordées aux juridictions burundaises. Celles-ci sont complètement dessaisies

car et l'enquête et la qualification des actes de génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité commis au Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962 jusqu'à la promulgation de la présente loi, seront confiées à la Commission d'Enquête judiciaire internationale.

Or depuis 1996, la décision d'envoi d'une nouvelle CEJI ou la validation du rapport déjà remis, est soumise à beaucoup d'incertitudes. Les orientations du dernier rapport, soumis au secrétaire général des Nations unies, de la (nème) mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale ne font que renforcer le scepticisme de ceux qui doutent de la volonté des décideurs onusiens et de la Communauté internationale de poursuivre les crimes graves commis au Burundi. Certains parlent même d'une politique des « deux poids deux mesures » au regard des mesures prônées et appliquées dans des situations similaires, à l'instar de la Sierra Leone et de l'ex-Yougoslavie.

Sur le Burundi, l'approche politique semble prédominer dans le chef des décideurs de l'organisation des Nations Unies. Une option fondamentale de départ a été prise d'éviter de déstabiliser les acteurs clé par des poursuites judiciaires pour que ceux-ci ne recourent à leur capacité de nuisance et empêcher le retour à la paix.

Cette option a été renforcée par l'absence de volonté des acteurs clé internes et le manque de consensus sur des questions touchant la justice. En 2000, une analyse de ICG décrivait correctement cette situation en affirmant qu'une « bonne partie des négociateurs et ceux qui les soutiennent, des exécutants des massacres de 1972, des présumés putschistes, des organisateurs des villes mortes, aux rebelles et aux organisateurs des massacres de 1993 ont de bonnes raisons de s'inquiéter des poursuites judiciaires¹. »

La proposition des Nations Unies : un double mécanisme de vérité et de justice

Suite aux demandes insistantes de nombreux Burundais et aux recommandations des rapporteurs spéciaux, des organisations internationales, le Conseil de sécurité a décidé de sortir de son mutisme, après un retard très long vis-à-vis de l'attente impatiente pour la mise en place d'un mécanisme international d'établissement de la vérité et de répression des crimes graves au Burundi. La mission a résumé les caractéristiques communes des missions et commissions antérieures²:

- i. L'objet de leur enquête et leur compétence temporelle étaient limités aux événements de 1993, à savoir le coup d'Etat et l'assassinat du Président Ndadaye, et les massacres qui ont suivi, événements qui n'étaient que les derniers dans les cycles sanglants de violence qui se sont succédé au cours de quatre décennies de conflit ethnique ;
- ii. Certains rapports ont mentionné en passant le génocide des Hutus de 1972, mais c'est sur les massacres dont les Tutsi ont été victimes en 1993, qu'il a été déterminé qu'un crime de génocide a été commis au Burundi ;

¹L'effet Mandela : Evaluation et perspectives du processus de paix burundais, rapport de International Crisis Group, 18 avril 2000.

²Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, S/2005/158, 11 mars 2005, paragraphe 19.

- iii. Les quatre commissions ont reconnu qu'une enquête sur la vérité historique sans référence à la responsabilité des auteurs des crimes commis ne suffirait pas pour mettre fin à l'impunité ;
- iv. Aucun effet juridique ni pratique n'a été donné à aucune de leurs recommandations et aucune mesure n'a été prise par aucun des organes des Nations Unies, y compris celui qui avait demandé sa création.

Dans ses conclusions, la commission innove en propose de créer un mécanisme combinant une commission Vérité et réconciliation et une chambre spéciale faisant partie intégrante du système judiciaire burundais. Au lieu des vingt cinq membres de la CNVR, proposés par la loi burundaise, la commission onusienne propose une équipe légère, à composition mixte de cinq personnes – 3 internationaux et 2 nationaux- assistée par deux services, d'enquête et d'études, mixte à dominante internationale. L'administration de la commission serait confiée à un secrétaire exécutif.

La mise en place d'une chambre spéciale de l'appareil judiciaire burundais est proposée compte tenu de l'expérience des Nations Unies en la matière, notamment celles du Rwanda, de l'ex-Yougoslavie et de Sierra Leone. Cette chambre aurait compétence pour poursuivre ceux qui sont responsables au premier chef d'actes de génocide, de crime contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Burundi. Sa compétence *rationne temporis*, limitée à deux phases précises du conflit, comprendrait au minimum la période allant du début de 1972 à la fin de 1993¹.

Il est proposé que la Commission Vérité et réconciliation et la chambre spéciale soient de droit burundais.

S'il est important de se réjouir que les organes habilités des Nations Unies, après beaucoup d'hésitations, se décident à mettre en place des mécanismes pour mettre fin à l'impunité au Burundi, la proposition faite suscite un certain nombre de commentaires. Les membres de la commission ont eux-mêmes discuté des difficultés que cette formule pourrait rencontrer notamment la limitation de sa mission dans le temps, le chevauchement des deux mécanismes et les moyens de financement. La formule mixte de la commission suscite les questions suivantes :

- i. L'indépendance de ces deux mécanismes risque d'être compromise au regard de leur dépendance au droit burundais. Le Gouvernement chargé de mettre en place ce mécanisme pourrait insérer des dispositions limitant ses compétences et sa marge de manœuvre. D'où la nécessité d'ouvrir un débat sur ces questions. Par ailleurs, étant donné les retards accusés dans la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation, l'absence de volonté des décideurs burundais pourrait retarder considérablement la mise en place de ce mécanisme.
- ii. **La compétence :** devrait être universelle pour éviter que des Burundais échappent aux poursuites en cherchant refuge dans d'autres pays et engager ces derniers à extraditer les suspects de crimes graves commis. S'agissant de la limitation *rationne temporis*, conformément à l'Accord de paix d'Arusha, il est nécessaire pour la Commission « vérité » de remonter au 1^{er} juillet 1962 pour pouvoir établir la trame des

¹ idem

événements tragiques et en saisir les logiques. Pour la Commission d'enquête judiciaire, remonter aussi loin rendrait le travail impossible d'où la pertinence de limiter les enquêtes aux événements les plus marquants et autour desquels se cristallisent les mémoires, 1972 et 1993. Dans cette logique, d'autres événements survenus au cours de la crise de 1993 méritent une attention particulière. Outre les massacres d'Itaba, épinglés dans le rapport de la mission, ceux de Bugendana, Teza, Buta, l'attentat contre les bus Titanic, le massacre des étudiants hutu de l'Université, devraient faire l'objet d'enquête et de poursuites.

- iii. **Des risques de chevauchements :** les frontières de compétence ne sont pas nettes entre les deux mécanismes. La commission vérité serait chargée d'établir les faits et même de qualifier les crimes commis, alors que la chambre spéciale aurait pour compétence de poursuivre ceux qui sont responsables au premier chef d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Burundi. Outre ce risque de chevauchement, le dysfonctionnement ou les difficultés de la commission risque de se répercuter sur la chambre spéciale.
- iv. **Le piège des équilibres :** On entend de plus en plus au sein d'une certaine opinion la volonté de globaliser en attribuant les crimes graves commis aux groupes ethniques et de conclure que tout le monde est responsable et que donc dans une telle situation l'équilibre est réalisé, ce qui justifierait l'abandon de poursuites en considérant que les torts des uns et des autres s'équivalent. Dans son analyse la commission onusienne argumente dans la même logique lorsque parlant de l'enquête de 1995, elle affirme que « qualifier les massacres en question, et eux seuls, de génocide, conduisait à la présentation d'un compte rendu partial et tendancieux des événements passant sous silence les souffrances de tout un groupe ethnique, de loin le plus important ». Si cette affirmation peut se justifier par la nécessité d'équité dans la recherche de la vérité, les considérations d'ordre numérique ne pourraient pas justifier que la même qualification doit être faite de deux côtés. Cette approche serait dangereuse pour l'établissement des faits et leur qualification et nuirait à une bonne compréhension de la problématique du conflit burundais. Les conclusions devraient être tirées sur base de faits et non de considérations d'ordre politique ou ethnique.
- v. **La composition mixte :** constitue à la fois un avantage et un inconvénient. L'intégration d'éléments burundais pourrait sans nul doute au renforcement de la justice burundaise et permettre à celle-ci de renforcer la tradition d'équité et regagner la confiance des justiciables. Cependant, le choix et l'unanimité sur les membres burundais restent sujet à caution. Leur choix risque de conduire à des conciliabules interminables pour s'assurer de leur qualité d'intégrité et satisfaire au nécessaire équilibre ethnique. Par ailleurs, la composition mixte de la Commission chargée des prisonniers, a conduit celle-ci à se retrouver dans l'impossibilité de décider sur certaines questions à grande sensibilité politique. Les mêmes problèmes pourraient se reproduire et bloquer le travail de la commission et de la chambre spéciale.
- vi. **Le financement :** Un mécanisme de recherche de la vérité et d'investigation exige un budget conséquent. Selon la proposition émise, la commission « vérité » et la chambre spéciale devraient être de droit burundais, elles ne devraient pas être financées par des contributions obligatoires du système des Nations Unies. Or, l'appareil judiciaire burundais manque cruellement de moyens et dans une phase de post-conflit, le Burundi sera confronté à une immensité de besoins. Les capacités de mobilisation financières risquent donc d'être faibles face aux besoins de fonctionnement et d'efficacité d'une telle structure. Dans le meilleur des cas, le mécanisme proposé

devrait bénéficier plutôt de contributions obligatoires ou alors d'une mobilisation financière internationale supervisée directement par le système des Nations Unies.

Conclusions et Recommandations

Le Burundi est empêtré dans une situation d'impunité qui est à la base du cycle de violence que le pays connaît depuis quatre décennies. Après avoir fait un tour d'horizon de la question, Sergio Pinheiro concluait que l'impunité empoisonne la vie du pays depuis plus de trente ans et qu'il était devenu urgent de remédier en priorité à ce problème¹. La reconstruction d'un véritable Etat de droit et l'instauration d'une paix durable passent donc inévitablement par une lutte implacable contre l'impunité.

Les causes de cette impunité sont nombreuses et ont fait l'objet d'analyse. Les plus grandes sont notamment le manque de volonté politique et la mainmise pesante de l'exécutif sur l'appareil judiciaire pour en faire un instrument à sa solde. Depuis le déclenchement de la crise de 1993, le système judiciaire burundais est frappé de nombreux dysfonctionnements et fait lui-même partie du problème.

L'Accord d'Arusha a préconisé toute une série de mesures pour faire face à la problématique de l'impunité mais la plupart n'ont pas bénéficié de toute l'attention qu'il fallait de la part des décideurs. Ces mesures vont de la réforme de la justice, à la mise en place de mécanismes de prévention et de répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, à la création de la Commission Vérité et Réconciliation. A la fin de la transition, aucune de ces mesures n'est opérationnelle.

Les blocages internes au bon fonctionnement de la justice, les nombreuses insuffisances du système judiciaire burundais ont fini par convaincre la majorité des Burundais que justice ne pourra être faite que si la Communauté internationale s'implique avec fermeté pour mettre en place un mécanisme chargé de faire la lumière sur les crimes graves commis et de poursuivre leurs auteurs. A l'image des processus de prise de décision burundaise, le système des Nations Unies a mis un temps excessivement long pour répondre à la demande et aux attentes des Burundais. Il a finalement décidé de sortir de ce mutisme en soumettant une proposition au Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme double de vérité et de justice. Il est proposé que ces mécanismes soient de droit burundais. Cette proposition doit donc être repensée au regard de la loi sur la Commission Vérité et réconciliation déjà promulguée. Elle suggère que le double mécanisme soit de droit burundais. Cette proposition soulève un certain de questions sur son indépendance, son efficacité, sa compétence et les moyens de fonctionnement.

¹ E/CN.4/1996/16, paragraphe 28.

Recommandations

Au Gouvernement Burundais

Mettre en application le plan de réforme du système judiciaire pour garantir davantage l'indépendance de ce corps et de lui assurer les moyens nécessaires de fonctionnement et d'efficacité ;

Amender les dispositions de la constitution sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature en sorte que les magistrats élus par leurs pairs constituent la majorité de ce Conseil ;

Chercher les moyens permettant la mise en place rapide d'une école supérieure de la magistrature ;

Accélérer les procédures de mise en place des mécanismes préconisés par la dernière mission d'évaluation de la mise en place d'une commission d'enquête judiciaire pour le Burundi, à savoir une commission vérité mixte et une commission d'enquête judiciaire ;

Faire les démarches auprès de la Cour pénale internationale en vue de faire la lumière sur les massacres de Gatumba contre les Banyamulenge et de poursuivre leurs auteurs ;

Renforcer les mécanismes de coopération judiciaire avec les pays voisins de la région.

Au système des Nations Unies

Accélérer les procédures de mise en place de la commission « vérité » et de la commission d'enquête judiciaire pour le Burundi ;

Analyser avec les partenaires concernés, les mécanismes judiciaires et financiers permettant de garantir l'indépendance et l'efficacité des commissions « vérité » et d'enquête judiciaire.

A la Communauté internationale

D'appuyer la lutte contre l'impunité au Burundi, en libérant les moyens nécessaires à la mise en place rapide et au fonctionnement efficient des mécanismes préconisés par le système des Nations Unies ;

De Soutenir financièrement et techniquement le système judiciaire burundais, notamment par la création d'une école supérieure de la magistrature et l'équipement des structures judiciaires ;

De poursuivre son soutien politique et financier à l'aboutissement du processus de paix et la création de conditions optimales de travail des mécanismes préconisés pour la lutte contre l'impunité au Burundi.

Annexes

Annexe I

Peines prononcées lors du procès de 1969

Peine capitale		
N°	Nom et Prénom	Date d'arrestation
1	Karorero Charles	24/9/1969
2	Mbanje Jean	16/9/1969
3	Tungishaka Jean Baptiste	16/9/1969
4	Niyonkuru Frédéric	16/9/1969
5	Bahoyiki Emmanuel	22/9/1969
6	Ntirirundura Zacharie	22/9/1969
7	Sayumwe Simon	16/9/1969
8	Kanyaruguru Barnabé	24/9/1969
9	Kabura André	14/10/1969
10	Nicimbikije Grégoire	6/10/1969
11	Ndoreraho Balthazar	11/11/1969
12	Bitariho Ferdinand	6/10/1969
13	Singira Cyprien	6/10/1969
14	Katariho Nicodème	16/9/1969
15	Bazayundi Mathias	14/10/1969
16	Ngenzirabona Samuel	17/10/1969
17	Buzirukanyo François	16/10/1969
18	Niyongabo Léonidas	16/10/1969
19	Bacakuyabo Joseph	15/10/1969
20	Nzobonimpa Pie	16/10/1969
21	Babonangenda Gaspard	16/10/1969
22	Ninteretse Isaac	16/10/1969
23	Ntaconayigize Martin	16/9/1969
24	Ndikumana Véron	15/10/1969
25	Bagwagure Gabriel	15/10/1969
Perpétuité		
1	Akarugari Joseph	28/9/1969
2	Ntahonama Charles	26/9/1969
Vingt ans de servitude pénale		
1	Bindariye Honoré	19/9/1969
2	Baryamwabo Emmanuel	17/9/1969
3	Gahimbare Dominique	19/9/1969
4	Karikurubu Mathieu	19/9/1969
5	Ruranika Sylvestre	14/10/1969
6	Ntsinzi Déo	14/10/1969
7	Bariseruye Euphrem	14/10/1969

8	Ntungiyabandi Vincent	14/10/1969
9	Mazege Jérôme	15/10/1969
10	Kabaga Ananias	20/10/1969
11	Banyanka Stanislas	20/10/1969
12	Turageretswe Ezechiel	16/10/1969
13	Bagumako Bernard	20/10/1969
14	Banyanse Joas	16/10/1969
15	Harerimana Onésime	16/10/1969
16	Bizimungu Donatien	23/10/1969
17	Nsabimana Pascal ¹	15/10/1969
18	Nyabenda Lucien	16/10/1969
19	Ndimukanwa Obédi	16/10/1969
20	Nzajibwami Ferdinand	17/10/1969
21	Ntibuzura Edouard	17/10/1969
22	Mbabaye Jérôme	15/10/1969
23	Ndekigabo Arthémon	15/10/1969
24	Butsirombo Pascal	20/10/1969
25	Ndayahundwa Anselme	29/10/1969
26	Gahungu Marc	16/10/1969
27	Ntakimazi Charles	14/10/1969
28	Hakizimana Athanase	14/10/1969
29	Hakizimana Sylvestre	16/10/1969
30	Nahimana Joseph	14/10/1969
31	Tebuka Nabuchondonosor	16/10/1969
32	Girukwishaka Emmanuel	16/9/1969
33	Botima Venant	15/10/1969
34	Nzungu Désiré	16/10/1969
10 ans de servitude pénale		
1	Ntukamazina François	11/11/1969
2	Ngendakuriyo Etienne	17/10/1969
Cinq de servitude pénale		
1	Cimpaye Joseph	6/10/1969
2	Mfatavyanka Déo	14/10/1969
Acquittement		
1	Gafyuguru Augustin	20/10/1969
2	Singira Joseph	24/9/1969

¹ Dans le prononcé de l'arrêt le prénom est Pascal alors que dans le réquisitoire le prénom c'est Melchior. Le document est parsemé d'erreurs de cette nature sur l'identité des personnes. Un autre exemple est celui de Singira qui est ailleurs appelé Bingira.

Annexe II

Sentence du procès de 1971

Nom et Prénom	Statut/fonction
Peine capitale	
Ntungumburanye Jérôme	Major
Rubeya Bernard	Commandant
Nkundwa Emmanuel	Sous-lieutenant
Baranyanka Charles	Civil
Rukeba François	Civil
Basita Ernest	Civil
Ndabakwaje Libère	Civil
Manirakiza Marc	Civil
Bararufise Fidèle	Lieutenant
Perpétuité	
Ntawurishira Lazare	Civil
Ntiroranya Adrien	Commandant
Ryumeko Joseph	Lieutenant
Rusiga Paul	Commandant
Nyarusage Athanase	Civil
Wakana Gaspard	Sous-lieutenant
Nzohabonayo Didace	Civil
Vingt ans d'emprisonnement	
Ntiyankundiye Etienne	Civil
Nzohabonimana Alphonse	Civil
Ntunguka Roger	Civil
Cinq ans de prison	
Ndacituma Mathias	Civil
Acquittements	
Mpagaze Joseph	Civil
Kagabo Isaïe	Civil
Banyiyezako Raphaël	Civil
Ntambutso Sylvestre	Civil
Gasuguru Domitien	Civil
Ruhwikira Tharcisse	Officier militaire

Annexe III

Composition de la commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers

Philippe Chemithe, Avocat Général à la Cour de Cassation, France, Président ;
Gérard Ndayisenga, Vice-Président ;
Me Fabien Segatwa, Vice-Président ;
Me Aref Mohamed Aref, avocat à Djibouti;
Me Ahmedou Tidjane Bal, avocat à Nouakchott ;
Me Marc Birihanyuma ;
Mamadou Camara, Conseiller à la Cour de Cassation, Sénégal ;
Professeur Stanislas Makoroka ;
Me Bernard Mukwije;
Me Clotilde Niragira;
Mme Denise Niyonzima;
Pascasie Nkinahamira, Parlementaire

Par la suite Madame Denise Niyonzima s'est trouvée dans l'impossibilité de travailler au sein de la Commission à cause de ses fonctions au sein d'une agence des Nations Unies.

Annexe IV

Personnalités rencontrées

Nom et prénom	Fonction
Honorable Nzobonariba Philippe	Secrétaire général du parti RPB (Rassemblement du peuple burundais)
Honorable Augustin Nzojibwami	Président du parti Sangwe-Pader
Ambassadeur Vénérand Bakevumusaya	Conseiller du Président de la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés
Nsengiyumva Anatole	Magistrat
Nzigamasabo Léa-Pascasie	Magistrat
Hicuburundi Anastasie	Magistrat
Bigirimana Alphonsine	Magistrat
Honorable Havyarimana Léonidas	Porte-parole du part Sangwe -PADER
Gahungu Bertin	Lieutenant-Colonel (ex combattant FDD)
Amani Jean Pierre	Magistrat
Nicayenzi Zénon	Indépendant-secrétaire d'Etat à la défense sous la monarchie
Nzeyimana Laurent	Avocat à la cour d'appel de Bujumbura-ancien ministre de la justice et des relations extérieures
Ntagwarara Charles	Substitut général auprès de la Cour suprême
Singoye Gérard	Procureur général près la Cour d'appel de Ngozi
Bizindavyi Bernard	Ex- administrateur général de la sûreté sous la première République
Mukasi Charles	Membre de l'Accord Cadre – Président d'une aile de l'Uprona
Ntakije Charles	Lieutenant – Colonel - Ex-ministre de la défense du Gouvernement de Melchior Ndadaye